

## VINT-DEUXIEME SYNODE

N A T I O N A L

D E S

E G L I S E S R E F O R M E E S

D E F R A N C E .

Tenu à Vitré depuis le 18. de Mai , jusqu'au 18. de Juin.

L'AN M. DC. XVII.

Par la Permission de LOUIS XIII. Roi de France , dit le *Juste*.

*Monsieur André Rivet, Pasteur de l'Eglise de Thouars, fut le Modérateur de ce Synode : Monsieur Jean Chauvé, Pasteur de l'Eglise de Sommieres, lui fut donné pour Ajoint : Monsieur Daniel Jamet, Pasteur de l'Eglise de St. Amand, & Monsieur Elie Bigot, Avocat en la Cour du Parlement de Paris, & Ancien de l'Eglise de ladite Ville, furent les Secretaires, qui dresserent les Actes dudit Synode.*



## LES NOMS DES MINISTRES

ET DES ANCIENS,

*Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.*

## ARTICLE I.



Près l'Invocation du Nom de Dieu on a procédé à la Lecture des *Lettres de Deputation*, pour examiner le *Plain Pouvoir* de ceux qui se sont trouvés dans cette Assemblée, où l'on a choisi pour *Moderateur* Mr. *André Rivet*; pour *Ajoint* Mr. *Jean Chauvé*; pour dresser les Actes Mr. *Daniel Jamet*, & Mr. *Elie Bigot*.

## I I.

La Compagnie examinant les *Lettres d'Envoi* & les *Pouvoirs* des Deputés

tés des Provinces a Commencé par l'Isle de France , la Picardie , &c. pour laquelle sont comparus Mrs. *Jean Baptiste Bugnet* , Pasteur de l'Eglise de *Compiègne* ; & *Samuel Quinson* , Pasteur de l'Eglise de la *Ferté au Vidame* ; avec *Elie Bigot* , Avocat au Parlement de *Paris* , & Ancien de l'Eglise de *Paris* ; Et *Philippe du Cormier* , Ecuier Sr. de *Fromentieres* & de la *Haye* , Ancien de l'Eglise de *Chalrai*.

## I I I.

Pour la Province de *Normandie* , Messieurs *Abdias de Mont-denis* , Pasteur de l'Eglise de *Fecamp* ; & *Pierre Paris* , Pasteur de l'Eglise de *Pontorson* ; avec *Samuel le Cat* , Ecuier Sr. de *Beureul* , Ancien de l'Eglise de *Gisors* ; & *Michel le Petit Ecuier* , Sr. de la *Jossiere* , Ancien de l'Eglise de *Saint Lo*.

## I V.

Pour la Province de *Bretagne* , Mrs. *Pierre de la Place* , Pasteur de l'Eglise de *Syon* ; & *Guy le Noir* , Sr. de *Crouvain* , Pasteur de l'Eglise de *Rochebernard* ; & *Croise* , avec *Elie de Goulene* , Ecuier, Sr. de *Landoviniere* , Ancien de l'Eglise de *Vieille-vigne* ; & *Jean Ravenel* , Sr. de *Boistillevil* , Ancien de l'Eglise de *Rennes*.

## V.

Pour la Province du *Berri* , d'*Orleans* &c. Mr. *Daniel Jamet* , Pasteur de l'Eglise de *St. Amand* ; & *Jean Guerin* , Pasteur de l'Eglise de *Boisjenci* , avec *Jean de Bufferon* , Grenetier au Grenier à Sel de *Sancerre* , Ancien de l'Eglise dudit Lieu ; & *Jean du Plessis* , Elû pour le Roi à *Pitinières* , Ancien de l'Eglise de *Chiloure*.

## V I.

Pour la Province d'*Anjou* , de *Touraine* , &c. Mrs. *Jean Vigner* , Pasteur de l'Eglise du *Mans* ; & *René Conseil* , Pasteur de l'Eglise de *Lassay* , avec *Gilles Bouchereau* , Sr. de la *Mosche* , Avocat à *Saumur* , & Ancien de l'Eglise dudit Lieu , & *Annibal le Farci* , Sr. de *St. Laurens* , Procureur Fiscal de la Conté de *Laval* , Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

## V I I.

Pour la Province du *Poitou* , Mrs. *André Rivet* , Pasteur de l'Eglise de *Thouars* ; & *Paul Gestin* , Sr. de la *Pilletiere* , Pasteur de l'Eglise de *Chastelerant* ; avec *Gilles Begaud* Ecuier , Sr. de la *Begandiere* , Ancien de l'Eglise de *Montagny* ; & *Samuel Mauliere* Ecuier , Sr. de *Maronnai* , Ancien de l'Eglise de la *Ganache*.

## V I I I.

Pour la Province de *Xaintonge* , &c. Messieurs *Samuel l'Hommeau* , Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle* ; & *Guillaume Rivet* , Sieur de *Champvernon* , Pasteur de l'Eglise de *Taillebourg* ; avec *Jean Preverant* , Juge de *Montignac* , Ancien de l'Eglise dudit Lieu ; & Monsieur *Elie Dieu le fit* , Procureur Fiscal de la Seigneurie de *Soubize* , & Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

## I X.

Pour la Province de la *Basse Guienne* , Messieurs *Pierre de Lamouffe* , Pasteur

teur de l'Eglise de *Nerac* ; & *Pierre Hesperian* , Pasteur de l'Eglise de *Sainte Foi* , avec *Jean de Genoste* , Sieur de la *Tour* , Avocat en la Chambre de l'Edit à *Nerac* , Ancien de l'Eglise de la *Sauvetat* ; & *Pierre du Pichard* , Capitaine de *Gironde* & *Castel-moron* , Ancien de l'Eglise dudit Lieu de *Gironde*.

## X.

Pour la Province de la Souveraineté du *Bearn* , Mr. *Jean de Capdeville* , Pasteur de l'Eglise de *Navarras* ; avec *Jean Dagnera* , Avocat au Parlement de *Pau* , Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

## X I.

Pour la Province du *Bas Languedoc* , Mrs. *Jean Chauvé* , Pasteur de l'Eglise de *Sommieres* ; & *Faques de Chambrun* , Pasteur de l'Eglise de *Nimes* ; avec *Guillaume de Girard* , Sieur de *Moussac* , Ancien de l'Eglise dudit Lieu ; & *Pierre de Calviere* , Sieur de *Cesaire* , Ancien de l'Eglise de *Nimes*.

## X I I.

Pour la Province du *Dauphiné* , Mrs. *Jean Felix* , Pasteur de l'Eglise de *Romans* ; & *Denis Bouteroue* , Pasteur de l'Eglise de *Grenoble* , avec *Pierre Ginon* ; & du *Salletos* , Ancien de l'Eglise de *Marras* ; & *Salomon Wulson* , Sr. de *Villettes* , Ancien de l'Eglise du *Mans*.

## X I I I.

Pour la Province du *Vivarez* , *Forez* , &c. Messieurs *Pierre Marchal* , Pasteur de l'Eglise de *Saint Etienne* ; & *Jean Mosé* , Pasteur de l'Eglise d'*Annonai* ; avec *Faques de Serre* , Docteur ès Droits , Ancien de l'Eglise d'*Ambenas*. Quand au Sieur de *Cussove* , Ancien de l'Eglise d'*Annonai* , nommé dans les Lettres d'Envoi , ne s'étant pas trouvé ici , son Absence a été improuvée : mais le Sr. de *Luscond* qui est arrivé le 3. du mois de Juin pour occuper sa Place , a été reçu dans cette Compagnie.

## X I V.

Pour la Province des *Sevennes* , & de *Gevaudan* , Messieurs *Louis Courant* , Pasteur de l'Eglise d'*Anduse* ; & *André de la Faye* , Pasteur de l'Eglise de *Saint Germain* ; avec *Jean de Bariac* , Sieur de *Gasques* , Ancien de l'Eglise de *St. Martin* ; & *Jean de Bariac* , Sieur de *Ville-neuve* , Ancien de l'Eglise du *Vignan*.

## X V.

Pour la Province de *Bourgogne* , Mrs. *Louis de la Coste* , Pasteur de l'Eglise de *Dijon* ; & *Pierre Boulénar* , Pasteur de l'Eglise d'*Avalon* , au Lieu du Sr. *Heliot* , Pasteur d'*Arnai-le-Duc* , duquel les Excuses ont été reçues , (mais s'il se presente devant cette Compagnie, le Sr. *Boulénar* se pourra retirer) avec *Albert de Mans* , Ecuier , Sr. de *Balenes* , Ancien de l'Eglise du *Pont de Vesse* ; & Mr. *Jean Gravier* , Avocat au Parlement de *Dijon* , Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

## X V I.

Pour la Province de *Provence* , Mr. *Pierre Maurice* , Pasteur de l'Eglise de *Lourmarin* , avec *Charles de Banchi* , Sr. de *St. Esteves* , Ancien de l'Eglise

gite de *Thouars* ; Et d'autant que Mr. *Samuel Toussain* , Pasteur de l'Eglise de *Luc* , & Mr. *Jean Clement* , dit *Cader* , Ancien de l'Eglise dudit Lieu , se sont aussi présentés avec des Lettres d'Envoi , d'un Synode tenu à *Labieres* , le 15. d'Avril dernier.

## X V I I.

La Compagnie aiant ouï les Deputés a jugé la Deputation des Srs. *Maurice* & *St. Esteves* legitime : celle des Srs. *Toussain* & *Clement* faite contre les Formes de la Discipline Ecclesiastique , & partant illegitime. Neanmoins pour des Raisons importantes au bien de ladite Province , elle a reçu lesdits *Toussain* & *Clement* , & a censuré ledit *Toussain* , d'avoir accepté ladite Deputation, pour laquelle il est d'autant plus censurable qu'il appert par les Actes du Synode de *Saint Maixent* , qu'il est tombé dans une pareille Faute ; c'est pourquoi on l'a averti qu'en Cas de Rechute il sera procedé contre lui avec plus de Severité. On a pareillement censuré le Synode qui l'a envoyé à cette Assemblée, sans avoir observé ce qui est necessaire en de telles Occasions : Et parcequ'il est apparu qu'il y a beaucoup de Divisions dans cette Province là , celle du *Bas Languedoc* est chargée de deputer quelques Pasteurs & Anciens , lesquels par l'Autorité de cette Compagnie feront Assembler le Synode de ladite Province , s'y trouveront & y feront tout ce qui leur sera possible pour y apaiser les Troubles , & pour y reunir ceux qui sont en Division , & y retablir l'Ordre des Assemblées Ecclesiastiques.

## X V I I I.

Le 22. de Mai on reçût dans cette Compagnie , pour la Province du *Haut Languedoc* , Mrs. *Jean Josson* , Pasteur de l'Eglise de *Castres* ; *Jaques Joli* , Pasteur de l'Eglise de *Milan* , avec *Jaques de Laurenci* , Baron de *Monbrun* Viguier du *Vignat* , Ancien de l'Eglise de *Casare* ; & *Jean de la Vialle* , Conseiller du Roi , & Lieutenant Criminel en la Senechaussée du *Querci* & de *Montauban* , & Ancien de l'Eglise d'*Anghien*. Les Excuses de leur Retardement ont été jugées non recevables, & leurs Lettres d'Envoi defectueuses : Et lesdits Deputés ont juré & signé , tant en leurs Noms que de ceux qui les ont envoyé , le Serment d'Unson , la Confession de Foi , & la Discipline Ecclesiastique.

## X I X.

Un chacun des Deputés a juré & protesté devant Dieu n'avoir brigué en aucune sorte , ni scû qu'aucun de ses Colegues ait brigué sa Deputation ; mais parce que la Variété qui s'est trouvée dans la Forme des Lettres d'Envoi , de la plupart des Deputés des Provinces , touchant la Soumission dûe par les Eglises aux Decrets des Synodes Nationaux , emporte beaucoup de Tems qui s'emploie à l'Examen des Clausés debatûes , il a été ordonné qu'à l'avenir les Provinces se tiendront aux Mots & à la Substance du Formulaire qui suit.

## X X.

„ Nous promettons devant Dieu de nous soumettre à tout ce qui sera conclu & resolu dans notre Sainte Assemblée , d'y obeir ; & de l'executer de tout notre Pouvoir , persuadés comme nous le sommes que Dieu y pre-

„ fidera, & nous conduira par son Esprit en toute Verité & Equité , par la  
 „ Regle de la Parole, pour le Bien & l'Edification de son Eglise, & pour  
 „ sa grande Gloire. C'est ce que nous lui demandons par nos Prie-  
 „ res, &c.

## X X I.

D'autant qu'il est apparû que plusieurs tant Pasteurs qu'Anciens, de ceux qui avoient été élus par les Provinces, ne se sont pas trouvés en ce Lieu, mais leurs Substituts, les Provinces, sont averties de prendre Connoissance de leurs Excuses, & d'en juger par l'Autorité de cette Compagnie.

## X X I I.

Les Deputés de la Province de *Bretagne*, aiant rendu Raison de la Convocation du Synode National en ce Lieu, par la Demission de la Province du *Bearn*, à laquelle le dernier Synode tenu à *Tonneins* en avoit accordé le Droit, la Compagnie a ratifié ladite Convocation, & les a avertis qu'ils auroient dû apporter plus de Soïn & de Diligence touchant l'Adressé & l'Envoï des Lettres aux Provinces, pour leur donner Avis de ladite Convocation : Lequel avertissement servira pour toutes les autres Provinces qui seront chargées ci-après de Convoquer le Synode National, afin qu'il n'y ait aucun Sujet de Plainte pour cela.

## X X I I I.

Le Sr. *Pestre*, Pasteur de l'Eglise de *Vitré*, aiant requis au Nom du Consistoire de ladite Eglise, d'être admis avec les Anciens de la même Eglise, dans cette Assemblée, lors qu'on y fera la Lecture de la *Confession de Foi*, & de la *Discipline Ecclesiastique* : La Compagnie lui a accordé sa Demande, tant pour lui que pour deux Anciens choisis & nommés par son Consistoire, comme aussi aux autres Pasteurs qui auront Congé de leurs Eglises, pour se trouver à cette Assemblée, pour les Affaires qui concernent ou leurs Eglises ou les Particuliers. La même Liberté a été paraillement accordée aux Proposans, & pour ce qui est des autres Personnes qui s'y presenteront, on observera le Reglement du Synode National de la *Rochele*, de l'Année 1607.

## X X I V.

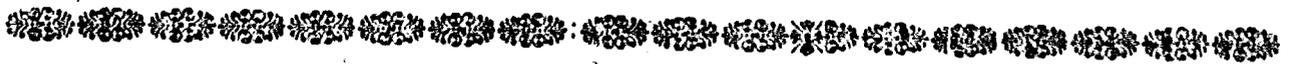
La Compagnie étant formée a d'abord jugé qu'il étoit de son Devoir d'envoier promptement de sa Part quelqu'un vers le *Roi*, pour Témoigner à *Sa Majesté* la Joie de toutes nos Eglises, sur ce qu'il a plu à Dieu de lui donner, par Effet, des Temoignages admirables de sa Providence & de sa Bonté, & pour temoigner à *Sa Majesté* les très-humbles Services, & la très-affectionnée Obeissance tant des Deputés des Provinces, qui ont envoyé ici leus Deputés, que de toutes nos Eglises de ce Royaume : & pour cela on a député, d'entre les Pasteurs, les Srs. *Hesperien* & *Bouterou*, & d'entre les Anciens, les Srs. de *Balene* & de *Moussac*, auxquels on a donné des Lettres pour presenter à *Sa Majesté*, & des Instructions sur ce qu'ils auront à lui représenter de la Part de cette Compagnie : dequoi il sera donné Avis à Messieurs les Deputés assemblés maintenant à la *Rochele*, & on écrira au Sr. *Ducandal*, de delivrer auxdits Deputés ce qui sera nécessaire pour leur Voïage.

## X X V .

Le Serment d'*Union* de toutes les Eglises de ce Roiaume , sous la tres-humble Obeissance dûe au *Roi* , a été renouvelé , juré & signé , par tous les Deputés de cette Compagnie, tant en leurs Noms qu'en ceux des Provinces qui les ont envoyés.

## X X V I .

La *Confession de Foi* des Eglises de ce Roiaume a été lûe , mot a mot , devant cette Compagnie , & approuvée en toutes ses Parties , par tous les Deputés tant en leur Nom , qu'en celui de leurs Provinces , qui les ont envoyés , & tous ont juré & protesté qu'ils l'enseigneront , comme la croiant entièrement conforme à la Parole de Dieu , & procureront de tout leur Pouvoir qu'elle soit deormais enseignée & reçue dans leurs Provinces & Eglises , comme elle l'a été jusqu'à present.



## O B S E R V A T I O N S

## S U R L A D I S C I P L I N E E C C L E S I A S T I Q U E

*Contenant les Avis donnés par quelques Provinces.*

## A R T I C L E I .

Sur la Remontrance des Deputés de la Province d'*Anjou* , qu'il seroit nécessaire de ne pas limiter un tems si court aux Proposans pour leur Preparation , comme celui qui est réglé par le 4. Article du premier Chapitre de la Discipline Ecclesiastique : La Compagnie sans rien changer audit Article a remis à la Prudence des Coloques & des Synodes de Prolonger ledit Tems , selon la Connoissance qu'ils auront des Talens & du Genie des Proposans.

## I I .

Les Deputés de l'*Isle de France* , demandant que les Mots de l'Article 4. du Chapitre 1. de la Discipline , par lesquels il est dit que l'on annoncera au Pasteur élu le Pouvoir qui lui est donné au Nom de *Jesus-Christ* , tant d'anoncer la Parole que d'administrer les Sacremens , soient reiterés devant tout de Peuple , par les Pasteurs qui auront la Charge d'imposer les Mains : La Compagnie n'a pas trouvé à propos d'y rien changer.

## I I I .

Lesdits Deputés de l'*Isle de France* , demandans l'Interpretation de l'Article 19. du Chapitre 1. de la Discipline , en ce qui concerne l'*Union* des Eglises & des Consistoires des Maisons des Princes & Seigneurs , aux Eglises & Consistoires des Lieux , où ils feront leur Sejour : La Compagnie les a renvoyés à la Pratique de l'Article troisieme du Synode National de *Mon-*

*ranban* , où l'on a fait des Observations sur la Discipline qui éclaircissent le dit Article 19.

## I V.

Les Provinces d'*Orleans* & du *Berri* , aiant représenté que quelques Proposans tirant une Consequance de l'Article 7. du Chapitre de la Discipline , où il est laissé à la Prudence des Consistoires d'admettre lesdits Proposans dans leurs Assemblées , se sont présentés pour avoir Entrée dans les Coloques & les Synodes : La Compagnie laissant ledit Article en son Entier, pour plusieurs Considerations , n'a pas jugé expedient que les Proposans soient admis aux Coloques ni aux Synodes,

## V.

Les Deputés de la Province de *Normandie* , aiant demandé Avis pour l'Execution du 16. Article du Chapitre 5. de la Discipline , touchant la Censure de ceux qui se marient dans le Papisme : La Compagnie ne leur en peut donner aucun autre que de presser les Censures par de vives Exhortations ; tant en particulier qu'en public.

## V I.

Les Deputés de *l'Isle de France* , aiant requis qu'il fût dressé par cette Compagnie un Formulaire de l'Excommunication , auquel ne fussent pas insérés ces Mots *Livré a Satan* ; on a laissé à la Prudence des Consistoires d'employer telle Forme qu'ils jugeront être expediente.

## V I I.

A la Requisition de la Province du *Haut Languedoc* , il a été ordonné qu'on ajoutera à la fin du 26. Article du Chapitre 5. de la Discipline , le même Jugement sera fait de toutes les autres Fautes qui meritent une Reconnoissance publique.

## V I I I.

La Province des *Sevenes* , demandant qu'en Execution de l'Article 28. de la Discipline , il soit déclaré quelle Peine on doit infliger aux Anciens étant en Charge , ou dechargés , qui contreviennent audit Article : La Compagnie exhorte les Consistoires à proceder par toutes les Censures Ecclesiastiques contre de telles Personnes, & même jusqu'à la Deposition des Anciens qui seront en Charge, & de grieve Censure contre ceux qui n'y seront plus , sans qu'ils puissent esperer d'y être jamais remis. Et quant aux Magistrats faisant Profession de la *Vraie Religion* , ils seront exhortés à n'appeller jamais de tels Pasteurs & Anciens , & s'ils le font , ils seront fortement censurés par les Consistoires , d'autant que le dernier Article du Chapitre 5. de la Discipline n'a point été executé , suivant l'Exhortation des precedans Synodes Nationaux.

## I X.

La Compagnie enjoint très-expressément à tous les Deputés d'avertir les Provinces de nommer promptement , dans chaque Colege , un Pasteur pour recueillir les Memoires des Choses les plus Notables avenues en leurs Quartiers depuis plusieurs années , & les apporter au prochain Synode de leur Province , pour être adressés à Mr. *Rivet* , Pasteur de l'Eglise de *Thouars* , qui

qui est chargé de les recevoir & d'en dresser une Histoire ; laquelle il doit presenter au prochain Synode National.

## X.

Les Deputés de la Province du *Dauphiné*, aiant representé qu'il se rencontre plusieurs Inconveniens à la Nomination des Moderateurs des Coloques, & des Synodes, faite à Basse Voix ; conformément à l'Article 7. du Chapitre 8. de la Discipline, ont demandé qu'il soit permis à leur Province d'en user autrement, & de la faire à Haute Voix : La Compagnie a jugé qu'il n'est point expedient de changer ledit Article ; c'est pourquoi elle a enjoint à toutes les Provinces de se conformer à cette Regle.

## X I.

La Province d'*Anjou*, aiant demandé qu'à la fin de l'Article 16. du Chapitre onzième de la Discipline il soit ajouté, *Qu'on enjoint aux Consistoires de proceder par Censures Ecclesiastiques contre ceux qui contreviennent audit Article*: La Compagnie n'a pas trouvé bon d'y rien ajouter : & néanmoins elle charge les Consistoires d'exhorter les Fideles de faire presenter leurs Enfans au Batême le plutôt qu'il leur est possible après leur Naissance, & de censurer les Rebelles, même jusqu'à les suspendre de la Ste. Cenc.

## X I I.

La Province du *Berri*, aiant demandé, pour l'Exposition de l'Article 17. du Chapitre 13. de la Discipline, comment on se doit comporter quand il arrive quelque Opposition au Mariage, lors qu'on est sur le Point de le benir dans l'Assemblée Publique : La Compagnie a jugé que cela doit être laissé à la Prudence des Consistoires, pour en user comme ils verront être expedient.

## X I I I.

Les Deputés de *Normandie*, requerant qu'en executant l'Article 30. du Chapitre 13. de la Discipline, on limite un certain Tems dans lequel on benira le Mariage de ceux qui, pour s'allier, veulent faire Profession de la Religion Reformée, après qu'on aura reconnu de quelle Maniere ils sont instruits : La Compagnie n'a pas trouvé bon d'ajouter aucune Chose audit Article ; c'est pourquoi elle remet à la Prudence des Consistoires de prolonger, ou abreger le Tems dudit Mariage, selon la Connoissance qu'ils auront de l'Instruction & de la Pieté des Personnes qui voudront le contracter.

## X I V.

Parceque l'on void que l'Impieté, & l'Indifference pour la Religion, se glisse & accroît de plus en plus, au grand Deshonneur de la Gloire de Dieu, & au Blâme de la Vraie Religion, il est enjoint, très-expressément, à toutes les Eglises d'observer exactement les Articles 13. & 14. du dernier Chapitre de la Discipline, sans Exception de Personnes, & d'en rendre compte aux Coloques & aux Synodes qui sont chargés d'y avoir l'Oeil, & d'employer de fortes Censures contre les Consistoires qui ne s'aquiteront pas de ce Devoir.

## X V.

Les Deputés de *l'Isle de France*, aiant demandé Avis sur les Difficultés

qui se rencontrent dans l'Execution de l'Article 23. du Chapitre 14. & dernier, qui enjoint une prompte & publique Suspension de la Sainte Cene, de ceux qui appellent, ou se battent en Duel, ou qui l'acceptent : la Compagnie fait cette Distinction entre ceux dont la Faute ne seroit connue qu'à quelques Particuliers, & ceux qui l'auroient commise Publiquement, & dont elle seroit venue à la Notice d'un chacun ; c'est pourquoi elle a remis le Jugement de la Censure à la Prudence des Consistoires, en telle sorte que la Discipline Ecclesiastique ne soit point enfreinte.

## XVI.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lûë mot à mot, a été approuvée en tous ses Points, jurée par tous les Deputés des Provinces, tant en leurs Noms que de ceux qui les ont Deputés, & tous sont exhortés de la faire observer très-exactement, à quoi ils ont protesté de tenir la Main.



## OBSERVATIONS

*faites par le present Synode*

## SUR LES ACTES ET DECRETS

*De celui de Tonneins.*

## ARTICLE I.

Les Deputés de l'Isle de France, après avoir fait la Lecture de l'Acte qu'ils ont dressé pour l'Execution de la Commission qui leur fut donnée, & aux Deputés de la Province d'Anjou ; touchant la Censure qu'ils devoient faire au Consistoire de l'Eglise, de Tours, & au Sr. Coupé, Pasteur de ladite Eglise, pour n'avoir pas obei à l'Ordonnance de la Province d'Anjou, sur le Fait de la Deputation dudit Sr. Coupé, au Synode National de Tonneins, ont déclaré n'avoir pas été assistés desdits Deputés d'Anjou : La Compagnie approuvant tout ce qui a été fait par lesdits Deputés de l'Isle de France, a chargé le prochain Synode d'Anjou, d'examiner les Excuses desdits Deputés d'Anjou, pour voir ce qui les a empêché d'executer la Commission qui leur avoit été donnée conjointement avec lesdits Deputés de l'Isle de France.

## II.

Parce qu'on a trouvé que le 3. Article des Observations du Synode National de Privas, a été omis par celui qui en dictoit les Actes : La Compagnie a trouvé bon de l'insérer avec les Actes du present Synode, comme s'ensuit." Sur l'Article qui permet aux Anciens, le Pasteur étant recusé, de  
 „ juger tous les Diferens jusqu'à la Suspension de la Cene : La Province  
 „ du Bas Languedoc, aiant demandé quelque Changement : La Compagnie  
 „ gnie

„ gnie a jugé que l'Acte demeureroit comme il a été conçu.

## I I I .

La Province de *Bretagne*, se plaignant du Jugement du Synode Provincial d'*Anjou*, executant le Decret du Synode National de *Tonneins*, a été ouïe sur tout ce qu'elle a voulu représenter à la Compagnie, qui a approuvé le Jugement de ladite Province d'*Anjou*, pour le Demembrement de l'Eglise de *Montagn*, d'avec celle de *Vieille-vigne*, & l'Eglise de *Vieille-vigne* est avertie de contribuer charitablement à l'Entretien de son Pasteur, & si elle ne peut pas le faire, la Province de *Bretagne* y pourvoira des Deniers qui lui sont distribués de la Part du *Roi*: Et les particuliers qui sont maintenant joints à ladite Eglise de *Vieille-vigne*, ne pourront jamais s'en distraire pour se joindre avec celle de *Montagn*.

## I V .

Les Deputés de la Province du *Dauphiné*, ont fait entendre à la Compagnie que leur Synode a examiné l'Histoire des *Vandois* & *Albigois*, recueillie par le Sr. *Perrin*, mais qu'elle n'a pas été imprimée & distribuée selon l'Ordre qui enavoit été donné audit Sieur *Perrin*, par le Synode National de *Tonneins*; On a ordonné que ladite Histoire sera envoyée à Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Université de *Geneve*, qui seront priés par le Synode du *Dauphiné* de la voir. Et quant à la Demande faite au Nom dudit Sr. *Perrin*, de quelques Deniers pour l'Impression de son Livre: La Compagnie y aura égard lorsqu'on fera la Distribution des Deniers provenant de la Liberalité du *Roi*. Cependant il est enjoint à la Province du *Dauphiné*, de procurer l'Impression dudit Livre, sans attendre la Gratification qu'on doit faire audit Sr. *Perrin*, outre ce qui lui a été donné par le Synode National de *Privas*.

## V .

Aiant fait la Lecture du Synode National de *Tonneins*, touchant un Appel du Sieur de *Margonne*, ci-devant Pasteur dans la Province de *Bourgogne*, & depuis retiré dans l'Eglise de *Chastillon sur Loire*, par lequel Article il est ordonné que la Province du *Berri* donnera à celle de *Bourgogne* un Proposant au prochain Synode Provincial: ladite Province de *Bourgogne* a représenté que pour n'avoir pas été avertie de la Tenuë du Synode du *Berri*, il n'a pas dû exiger qu'elle eût à s'aquitter de ce qui lui est ordonné par ledit Article; c'est pourquoi elle demande d'être confirmée dans ledit Droit: sur quoi la Compagnie ordonne que dans la Tenuë du prochain Synode Provincial, ladite Province du *Berri* satisfera à ce qui est porté par ledit Article de *Tonneins*.

## V I .

La Province du *Vivarez* aiant demandé que la Censure qui lui a été faite par le Synode National de *Tonneins*, fut raïée, & que les Lettres du Sieur de la *Forge*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubenas*, (à l'occasion duquel ladite Censure avoit été ordonnée) par lesquelles il requeroit la même Chose que ladite Province, fussent lûës: La Compagnie leur accorde leur Demande, aiant égard à ce que les Mécontentemens des uns & des autres sont maintenant apaisés, &

pour

pour le Bien de la Paix de ladite Province, & particulièrement de l'Eglise d'*Aubenas*.

## V I I.

Après la Lecture des Actes du Synode National de *Tonneins*, concernant le Diferent qui est entre les Sieurs *du Moulin & Tilenus*, sur lequel Monsieur *du Plessis Marli* avoit été prié de chercher quelques Moiens de Concorde, en employant pour cet Eset, avec les Professeurs de l'Académie de *Saumur*, quelques Pasteurs voisins : Le Sieur *Rivet* a présenté une Lettre adressée à la Compagnie sur ce Sujet, de la part dudit Sieur *du Plessis*, par laquelle il l'informe de ce qu'il a fait avec les Sieurs *Fleuri, le Bloi, Rivet, Perillan & Bonchereau*, Pasteurs des Eglises de *Loudun, Angers, Thouars, Lisle-Bouchard, & Saumur* : comme aussi avec le feu Sieur *Grayg*, Professeur en Theologie dans l'Académie de *Saumur*, qu'il avoit apellé pour lui aider dans cette Affaire, de laquelle il a resulté enfin un bon Accord entre les Parties, qui se sont respectivement reconnûes de saine Doctrin, nonobstant quelque mal entendu de Paroles, lesquelles pouvoient être interpretées contre leur Sentiment, étant prises à la Rigueur : Il a été resolu que ledit Sieur *du Plessis* en seroit remercié, au Nom de tout le Synode, ce qui aiant été fait, on a ordonné qu'on remerciroit pareillement ses autres Colegues, par la Bouche des Deputés de leurs Provinces, & qu'elles conserveroient toutes, dans leurs Assemblées Synodales, l'Avis particulier qu'elles en recevroient pour en rendre Graces à Dieu, d'une commune Voix, & le prier par un Sentiment uniforme de confirmer cette sainte Concorde, non seulement entre ces deux notables Membres des Eglises Reformées, mais aussi entre tous les autres du même Corps.

## V I I I.

On écrira des Lettres de la Part de cette Compagnie à Monsieur le *Maréchal de Lesdiguières*, pour le prier de recommander à Son *Altesse de Savoie* les pauvres Fideles exilés du Marquisat de *Saluces*, afin qu'il lui plaise de leur permettre un favorable Retour dans leurs Maisons, avec toute Liberté de Conscience.



## A P P E L L A T I O N S.

## ARTICLE I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *St. Fulgent* du Jugement du Synode Provincial du *Poitou*, tenu à *Thouars*, qui ordonnoit que le Sieur de la *Begandiere* demeureroit à l'Eglise de *Montagu*, la Compagnie, après avoir vû les Memoires de ladite Eglise de *St. Fulgent*, produits par les Deputés de la Province de *Bretagne*, & oûi ledit Sieur de la *Begandiere*, a jugé l'Apellation non recevable, & confirmé l'Ordonnance dudit Synode Provincial de *Thouars*, & ordonné que la Province du *Poitou* aura égard à la Necessité de ladite Eglise de *St. Fulgent*, & prendra Soins qu'elle ne soit pas depourvûe de Pasteur.

## I I.

L'Eglise de la *Rochefoucault* aiant apellé de la Sentence du Synode Provincial de *Xaintonge*, tenu à la *Rochelle*, ordonnant que le Colege, qui y est établi, fût transferé dans la Ville de *Pons*, & la Ville & Eglise de *St. Jean d'Angeli* apellant aussi de ladite Ordonnance, demande que ledit Colege lui soit accordé: La Compagnie a trouvé que ladite Province n'a pas dû faire ladite Translation, c'est pourquoi elle a ordonné que ledit Colege demeurera à la *Rochefoucault*, jusqu'au prochain Synode National, auquel s'il se trouve que ledit Colege ne soit pas bien entretenu, & la Jeunesse dûement instruite, ledit Synode le transférera selon qu'il verra être expedient pour le Bien de ladite Province: & l'Eglise de *St. Jean d'Angeli* est exhortée de s'emploier à dresser un Colege selon les Moïens que Dieu lui a donnés, & ledit Synode National aura Soïn de prendre garde si elle fera son Devoir, & en jugera avec tous les Egards necessaires.

## I I I.

Le Sieur de *Beauchamp*, Pasteur de l'Eglise de *Blain*, Apellant du Jugement de la Province de *Bretagne*, a été reçu, nonobstant que l'Afaire fut de celles qui peuvent être jugées par une Province voisine, & en corrigant le Decret de ladite Province, on a ordonné qu'elle suppliera, par Lettres, Monsieur le Duc de *Roban* de faire en sorte que ledit Sieur de *Beauchamp* soit satisfait suivant l'Accord fait avec lui, par l'Intendant de sa Maison. Cela manquant, la Province pourvoira à ce qu'il soit satisfait, attendu que durant l'Espace de quatre Ans, que ledit Sieur de *Beauchamp* a demeuré Ministre de l'Eglise recueillie dans la Maison dudit Sieur de *Roban*, elle a reçu la Portion des Deniers de la Liberalité du Roi appartenans audit Sieur de *Beauchamp*.

## I V.

Le Sieur *Malsant* a été reçu en son Apel du Jugement de la Province de *Bretagne*, dont on l'a tiré & mis dans la Distribution des Pasteurs: & s'il arrive qu'il ne soit pas donné à une Eglise, devant que la Compagnie se separe, il est mis en Liberté pour se pourvoir dans telle Province de ce Roïaume qu'il plaira à Dieu de l'adresser, & on priera le Sieur *Ducandal* de retenir entre ses Mains une Portion appartenante aux Pasteurs, pour être donnée à la Province dans laquelle il sera employé pour Pasteur. Et d'autant que la Province de *Bretagne* a reçu sous son Nom des Deniers de la Liberalité du Roi, elle lui en fera Restitution, lui payant sa Portion franche de tous Fraix, après avoir deduit ce qu'il aura touché desdits Deniers, depuis le Tems qu'il est hors de l'Eglise de la *Monsaye*, jusqu'à present.

## V.

L'Eglise de *St. Martin* Apellante de l'Ordonnance du Synode des *Sevenes*, par laquelle elle est separée des Eglises de *Brevous* & de la *Melonze*: La Compagnie a aprouvé le Jugement de ladite Province, à laquelle elle enjoint de pourvoir à tout ce qui est necessaire, afin que le saint Ministère soit entretenu dans l'Eglise de *St. Martin*, en lui fournissant autant qu'il en faudra des Deniers de la Bencficence du Roi, distribués à ladite Province.

## V I.

Le Sieur *Clemenceau*, Pasteur de l'Eglise de *Poitiers*, Apellant du Synode

du *Bas Poitou*, qui avoit ordonné au Prejudice du *Haut Poitou*, que 50. Livres fussent ôtées de cent cinquante accordées par ledit Coloque, au Fils dudit Sieur *Clemenceau*, pour être données au Fils du Sieur *Faure*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubanie*, la Compagnie confirmant le Jugement dudit Coloque, revoque celui dudit Synode auquel il est enjoint de fournir sur la Masse des Deniers qui lui sont octroïés, la Somme de 50. Livres au Fils dudit Sieur *Faure*.

## V I I.

L'Eglise de *Niort* Apellante du Jugement de la Province du *Poitou*, qui avoit refusé de lui aloier la Dépense qu'elle a faite pour être servie de Pasteurs, pendant l'Absence du Sieur *Chaufepied*, employé dans la dernière Assemblée Politique & Générale; La Compagnie a déclaré que cette Affaire est de celles qui doivent être jugées par une Province voisine, & néanmoins pour de certaines Considerations, elle a reçu ladite Eglise en son Appel, & en corrigeant le Decret du Synode Provincial, elle ordonne que le Reglement fait au Synode National de *Tonnens* sera executé, & cependant parce que ladite Eglise a fait des Fraix non nécessaires, allant chercher un Pasteur hors de la Province, ils ont été réduits à la Somme de deux cens Livres, qui lui seront païées des Deniers octroïés à ladite Province, sans que ledit Sieur *Chaufepied* soit tenu de restituer aucune Chose des Deniers qui lui ont été fournis pour ses Voiages, faits au sujet de ladite Assemblée Générale.

## V I I I.

L'Eglise de *Chastellerant* ayant appelé du Jugement de la Province du *Poitou*, a été reçue audit Appel, nonobstant le Reglement des Synodes Nationaux précédens, auquel toutes les Provinces sont exhortées de se conformer, autrement on renvoiera tous ceux qui viendront aux Synodes Nationaux pour des Affaires qui peuvent & doivent être jugées par une Province voisine, & en corrigeant le Decret du Synode du *Poitou*, on ordonne que de la Somme de cent Livres fournie par l'Eglise de *Chastellerant*, pour l'Entretien d'un Personnage nommé *Pirson Cordelier*, la Province du *Poitou* en remboursera à ladite Eglise la Somme de cinquante Livres.

## I X.

Monsieur *Paul Bonnet*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Saujon*, ayant appelé du Jugement des Colokes des *Iles*, & ensuite de celui du Synode de *Xaintonge*, confirmant le Decret desdits Colokes, par lequel il a été suspendu du saint Ministère, jusqu'à ce qu'il se fût entièrement justifié du Crime duquel il a été accusé: La Compagnie, après avoir ouï les Deputés de ladite Province, en tout ce qu'ils ont mis en avant pour soutenir leur Jugement, & ledit *Bonnet* pour sa Justification, on a approuvé le Decret desdits Colokes, & ordonné que ladite Suspension durera jusqu'à la Tenuë du Synode Provincial du *Poitou*, qui sera dans six Mois: & dès à present ordonné que les Sieurs *Chefneau*, Pasteur de l'Eglise de *St. Maixent*, & *Papin*, Pasteur de l'Eglise de *St. Hermine*, avec un Ancien de chacune desdites Eglises, ou des voisines, à l'Electon desdits Pasteurs, se transporteront sur les Lieux, aux Fraix de la Province de *Xaintonge*, & s'informeront plus particulièrement du Fait dont il est Question, pour en faire leur Rapport audit Synode Provincial, qui en jugera définitivement,

par

## T E N U A V I T R E'.

21

par l'Autorité de cette Compagnie, soit pour agraver ladite Censure, s'il est nécessaire, soit pour rétablir ledit *Bonnet* au saint Ministère, s'il est trouvé Innocent: à Condition néanmoins qu'il ne l'exercera pas dans ladite Province de *Xaintonge*. Et en attendant ce Jugement ledit *Bonnet* sera reçu à la Communion de la sainte Cene, mais dans une autre Eglise que celle de *Saujon*, & la Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi* reçûe sous son Nom, par la Province de *Xaintonge*, sera retenuë entre les Mains du Receur de ladite Province, pour lui être restituée franche, depuis le Tems qu'il en a été privé, en Cas qu'il soit déclaré Absous; & s'il arrive qu'il soit trouvé Coupable, ladite Province en rendra Compte au prochain Synode National. Quant à la Demande de l'Eglise de *Saujon* des Fraix qu'elle a fait pendant l'Absence dudit *Bonnet*, elle est renvoïée à ladite Province du *Poitou*; qui en jugera aussi définitivement: Et le Synode prochain de *Xaintonge* lui fera regler ses Comptes avec l'Eglise de *Saujon*, & paier ce qui lui est dû de ses Gages, sans attendre le Jugement définitif.

### X.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Blain* du Decret du Synode de *Bretagne*, qui avoit ordonné à ladite Eglise de rembourser le Sr. de la *Place*, Pasteur de l'Eglise de *Syon*, de certaine Somme de Deniers qu'elle devoit au Feu Sieur *Antoine Avelin* son Beau-pere; le tout a été renvoïé au Consistoire de cette Eglise de *Vitré*, attendu que cette Afaire est de celles qui ne devoient pas être raportées devant cette Compagnie.

### X I.

L'Apel de l'Eglise de *Beziers* de la Resolution du Synode du *Bas Languedoc*, qui lui avoit refusé deux Portions surnumeraires est déclaré Desert, attendu que ladite Eglise n'a envoïé ni Memoires, ni aucune Personne pour deduire les Causes de son Apel.

### X I I.

L'Apel de l'Eglise de *Genozillac*, du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, est déclaré Desert, veu qu'elle n'a envoïé aucuns Memoires; c'est pourquoi le Ministère du Sieur de *Croy*, est confirmé dans l'Eglise de *Beziers*.

### X I I I.

Le Sieur *Soubciran*, Consul de la Ville d'*Aymarques*, avec quelques Habitans de ladite Ville, Apellans devant cette Compagnie par Lettres & Memoires, apportés par le Sieur *Margarot*, de ce que le Synode du *Bas Languedoc* auroit confirmé le Ministère du Sr. *Boulet*, dans ladite Eglise d'*Aymarques*, & demandant que le Sr. *Laurens* qui en avoit été ôté par ledit Synode y fût retabli. D'autre part le Consistoire aiant demandé par des Lettres & Memoires envoïés par le Sr. *Tafcon*, l'un des Anciens, que ledit Jugement fut confirmé: Le tout étant bien considéré, & les Deputés du *Bas Languedoc* ouïs, il a été déclaré que l'Apel dudit Sr. *Soubciran* & de ses Co-deputés n'est pas recevable. Or d'autant qu'il est apparu, par tout ce qui a été produit, qu'il y'a de grandes Divisions dans l'Eglise d'*Aymarques*: La Compagnie a chargé les Sieurs *Joli*, la *Coste*, *Mombran*, & la *Viale*, Deputés

tés de la Province du *Haut Languedoc*, s'en retournant à leurs Eglises, de passer à *Aymarques*, pour travailler avec Soins & Diligence à reconcilier & reunir ceux qui y sont en Division, & pour essaiër de donner la Paix à cette Eglise là, & poursuivre par toutes Censûres ceux qui se montreront Rebelles à l'Ordre de l'Eglise.

## X I V.

L'Eglise de *Privas* a appellé de l'Ordonnance du Synode du *Vivarez*, par laquelle le Colege établi audit Lieu de *Privas*, & confirmé par l'Ordonnance du Synode National dudit Lieu, a été transféré aux Eglises de *Aubenas*, sans que ceux de *Privas* aient comparu, ni envoié aucuns Memoires à cette Compagnie; c'est pourquoi elle a déclaré ledit Apel Desert, jusqu'au prochain Synode National.

## X V.

L'Apel de la même Eglise de *Privas*, du Jugement du Synode du *Vivarez*, par lequel il lui est enjoint de paier, à la Venue du Sr. *Valeton*, ce qui lui étoit dû, tant de ses Gages que de ce qu'il avoit fourni pour ladite Eglise, est déclaré Desert, & le Jugement de ladite Eglise Confirmé.

## X V I.

Le Jugement du Synode de *Bourgogne*, déclarant que l'Eglise de *Mâcon* ne peut pretendre aucun Droit sur le Ministère du Sr. de la *Coffe*, Pasteur de l'Eglise de *Dijon*, est approuvé, & l'Apel de ladite Eglise déclaré Desert, confirmant le Ministère dudit Sieur de la *Coffe* à ladite Eglise de *Dijon*.

## X V I I.

Le Sieur de *St. Esteves* a présenté les Memoires de l'Eglise de *Kaila*, Apelante de l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*, & deduit particulièrement les Raisons dudit Apel, demontrant que le Ministère du Sieur *Gassaigne*, pouvoit être très-profitable à ladite Eglise, & requerant la Compagnie d'ordonner qu'il y soit établi, & d'en retirer le Sr. *Terond*, pour l'employer dans une autre Eglise: les Deputés de ladite Province aiant aussi été ouïs, on a déclaré que ledit Apel n'est point recevable, & ordonné que le Ministère du Sr. *Terond* sera confirmé dans ladite Eglise de *Kaila*, aux conditions portées par l'Ordonnance du Synode de ladite Province, & on a d'autant plus confirmé ledit Jugement qu'il est apparû que l'Eglise de *Normancelles* ne veut pas souffrir que le Sr. de *Gassaigne*, son Pasteur, lui soit ôté.

## X V I I I.

L'Apel de l'Eglise de la *Motte*, du Jugement de la Province du *Poitou*, n'est pas recevable, tant pour être de la Nature des Choses qui doivent être jugées définitivement par une Province, que parce que ladite Eglise n'a envoié Personne, ni des Memoires pour soutenir son Apel.

## X I X.

*Samuel* du *Frêne* Etudiant en Theologie, a appellé de l'Ordonnance du Synode

node de *Normandie* , tenu à *Phalaise* , le mois d'Avril 1616. par laquelle il a été Suspendu de la *Sainte Cene* , avec Ordre que ladite Suspension seroit signifiée au *Peuple* , & les Menaces de le retrancher de l'Eglise , à cause de ses Erreurs dans la *Doctrine* qu'il a soutenüe contre la *Promesse* qu'il avoit faite de les abjurer , & de ne rien avancer desormais sur cette *Matiere* , ni de Bouche , ni par *Ecrit* . Il s'est trouvé dans cette *Compagnie* où les *Deputés* de *Normandie* & lui , ont été oüis sur tout ce qu'ils ont eu à proposer : Et d'autant que l'*Afaire* est jugée de *Grande Importance* , les *Sieurs Fosson , Mont-denis , Courant , Chambrun , & Champvernon* Pasteurs , ont été *Deputés* pour oüir ledit du *Frêne* , & lui donner *Instruction* , sur les *Choses* qui nous ont été représentées , & pour faire le *Raport* du tout à la *Compagnie* . Depuis cela lesdits *Sieurs Deputés* aiant fait entendre qu'ils l'ont oui , & convaincu par la *Parole* de Dieu , d'*Erreurs* contre la *Doctrine* du dernier *Avenement* de nôtre *Seigneur Jesus-Christ* , & de la *Condition* des *Hommes* au dernier *Jugement* : la *Compagnie* l'a encore oüi , & convaincu derechef tant de cette mauvaise *Opinion* , que de plusieurs autres contraires au *Fondement* de la *Doctrine* Chrétienne , & aiant persisté sans vouloir donner *Gloire* à Dieu & abjurer ses *Erreurs* : La *Compagnie* approuvant toutes les *Procedures* & le *Jugement* du *Synode* de *Normandie* , & suspendant encore le sien , lui a ordonné le *Terme* de quatre jours pour bien considerer les *Instructions* qui lui ont été données . Et ledit *Terme* étant expiré ledit du *Frêne* s'est trouvé ici & a déclaré verbalement & par un *Ecrit* signé de sa *Main* propre , qu'il renonce à toutes ses *Opinions* erronées qu'il a ci devant soutenues : qu'il se repend de ce qu'il a crü , dit & écrit , & qu'il desire de vivre & de mourir dans la pureté de la *Parole* de Dieu , enseignée par les *Eglises Reformées* : dequoi la *Compagnie* louant Dieu , l'a reçu à la *Paix* de l'*Eglise* , & a dès-à-present levé la *Censure* qui avoit été faite contre lui , & ordonné que tous ses *Ecrits* , qui ont été aportés ici , & sa *Retraction* demeureront entre les mains du *Sieur Rivet* , Pasteur de l'*Eglise* de *Thouars* : & aiant permis audit du *Frêne* la *Continuation* de ses *Etudes* en la *Sainte Theologie* , on a trouvé qu'il n'est pas expedient qu'il soit reçu au *Saint Ministere* devant le prochain *Synode National* , auquel il fera apparoir , par de bons *Temoignages* , des *Lieux* & *Endroits* où il aura demeuré , combien il aura fait son *Profit* des *Instructions* qui lui ont été données , & quelle aura été sa *Fidelité* pour l'*Observation* des *Protellations* qu'il a faites devant cette *Compagnie* , laquelle aiant oüi ce qu'il a représenté , l'a voulu gratifier de quelques *Deniers* appartenans à toutes les *Eglises* , & pour cet effet elle a ordonné que le *Sr. Ducandal* mettra incontinent la *Somme* de 200. *Livres* , entre les mains du *Consistoire* de l'*Eglise* de *Saumur* , pour paier ce que ledit du *Frêne* a dépensé audit *Lieu* , & qu'il recevra ensuite 150. *Livres* chaque année , jusqu'au prochain *Synode National* , pour son *Entretien* dans l'*Université* de *Saumur* , où il continuera ses *Etudes* , avec la *Liberté* d'aller pour le même *Sujet* dans quelque'autre *Academie* , ou à *Geneve* , si bon lui semble , auquel *Cas* il jouira aussi de ladite *Pension* .

## X X.

L'Apel du Sr. de *Bedaride* de l'Ordonnance du Synode Provincial du *Dauphiné*, est renvoyé au prochain Synode du *Bas Languedoc*, auquel se trouveront les Sieurs de *Bedaride* & *Maurier*, ci-devant Pasteur de l'Eglise d'*Orange*, & à present Pasteur d'*Aiguières* en *Provence*, pour être ouïs en tout ce qu'ils auront à représenter : & ledit Synode en jugera définitivement par l'Autorité de cette Compagnie, comme aussi de la Plainte du Sieur *Julien l'Ainé*, contre ledit Sr. *Maurier*; & lesdites Parties ne seront pas reçues à se servir d'autres Procédures que des Ecclesiastiques.

## X X I.

Mr. *Paul Maurier*, Pasteur de l'Eglise d'*Aiguières* en *Provence*, ayant appellé de l'Ordonnance du Synode du *Dauphiné*, qui avoit annulé la Promesse que le Coloque du *Valentinois* avoit faite audit *Maurier*, de recevoir son Fils pour Ecolier entretenu aux Fraix dudit Coloque : La Compagnie a ordonné que le Reglement fait par ladite Province du *Dauphiné*, touchant la Reception des Ecoliers sera ci-après observé, & que le Fils dudit *Maurier*, prendra la premiere Place vacante d'Ecolier entretenu dans quelque Coloque que ce soit de ladite Province

## X X I I.

L'Apel des Eglises de *Berou* & *Aulas*, de l'Ordonnance du Synode Provincial des *Sevenes* est déclaré Desert, & le Jugement dudit Synode est confirmé.

## X X I I I.

L'Eglise de *Quisnac*, apellante du Decret dudit Synode des *Sevenes*, est dechue de sa Pretention, pour n'avoir pas envoyé ses Memoires à cette Compagnie, laquelle a ordonné que le Jugement dudit Synode sera executé.

## X X I V.

L'Eglise de *Rochechouart*, a été ouïe sur l'Apel qu'elle a interjetté de l'Ordonnance du Synode du *Poitou*, & on a déclaré à ses Deputés que le Jugement dudit Synode est confirmé, & qu'on enjoint aux Pasteurs de *Rochechouart* & de *Vertueil*, & au Sr. de la *Piterine*, Deputé en cette Compagnie, par la Province de *Xaintonge*, de se transporter au plutôt dans ladite Eglise de *Rochechouart*, pour y travailler du mieux qu'il leur sera possible à reunir ceux qui y sont en Diferent, & pour exhorter le Sr. de *Fougdarvol*, Pasteur de ladite Eglise, de s'en demettre, puisqu'il ne peut pas en faire les Fonctions, à Cause de ses grandes & continuelles Maladies, & de se contenter d'y faire quelques Predications lorsque sa Santé le permettra.

## X X V.

L'Apel de l'Eglise de *Tours*, du Jugement de la Province d'*Anjou*, a été renvoyé à celle du *Poitou*, pour en juger définitivement par l'Autorité de cette Compagnie.

## X X V I.

L'Apel de l'Eglise d'*Uzez*, du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, est déclaré desert, & le Ministère du Sr. *Fancher* confirmé dans l'Eglise & Academie de *Nimes*.

## X X V I I.

L'Eglise d'*Aulas*, aiant apellé du Jugement du Synode des *Sevennes*, & envoieé des Lettres à cette Compagnie, on l'a reçûe en son Apel, en ordonnant, contre le Decret dudit Synode, que l'Eglise de *Bruvise* fera desormais jointe à celle d'*Anias*, selon qu'elle l'a desiré, & en a requis cette Compagnie, par des Lettres qu'elle lui a écrites.

## X X V I I I.

Le Sieur *Collinet*, Pasteur de l'Eglise de *Pareil*, aiant apellé du Jugement du Synode de *Bourgogne*, par lequel il avoit été ordonné que lui & le Sieur *Gravier* son Colegue dans ladite Eglise, serviroient celle de *Bourbon*, ledit Apel a été déclaré Desert, attendu qu'il n'a envoieé ni Lettres, ni Memoires à la Compagnie.

## X X I X.

Les Sieurs *Charon*, *la Fosse*, & *Gilet*, apellans de ce que le Synode de la *Basse Guienne* avoit retabli le Sieur de *Pusch*, dans la Charge d'Ancien de l'Eglise de *Bergerac*, ne sont pas desormais recevables en leur Apel, attendu qu'ils n'ont envoieé ni Lettres, ni Memoires à cette Compagnie.

## X X X.

L'Eglise de *Maringues*, a apellé du Jugement de la Province de *Bourgogne*, par lequel le Sr. *Chefneau* son Pasteur a été donné à l'Eglise de *Soubize* en *Xaintonge*, & depuis elle a renoncé à son Apel, & a seulement persisté à ce que les Depens faits à la Reception dudit *Chefneau*, pour la Conduite de sa Personne & Livres de *Geneve* à *Maringues*, & une autre Depense faite pour la Reception & Conduite du Sieur *Tanvol*, Pasteur mis au Lieu dudit Sieur *Chefneau* lui soient païées, suivant ce que le Sieur des *Brosses* Ancien de l'Eglise de *Soubize* l'avoit ofert, & s'y étoit obligé, en Faveur de la Province de *Bourgogne*; La Compagnie aiant vû le Compte desdits Fraix, montant la Somme de 208. Livres, 19. sols, & l'Article du Synode de *Bourgogne*, a ordonné que ladite Somme soit levée presentement sur les Deniers appartenans à la Province de *Xaintonge*, & mise entre les mains des Deputés de *Bourgogne*, qui de leur Part aussi feront que ce qui est deu audit *Chefneau*, pour Reste de ses Gages, suivant qu'il appert par la Cedula qui lui a été faite par les Anciens de ladite Eglise, & qu'il a depuis cédé à un Particulier, soit acquité, & la Province de *Xaintonge* pourra se faire rembourser ladite Somme par l'Eglise de *Soubize*.

## X X X I.

L'Apel du Sr. *Roussel*, de la Sentence du Synode du *Dauphiné*, tenu à *Nions*, au mois d'Avril 1617. qui obligeoit ledit Sieur *Roussel*, de demeurer dans ladite Province, est déclaré Desert, pour n'avoir envoieé à cette Compagnie, ni Lettres, ni Memoires sur cela.

## X X X I I.

Le même Jugement a été rendu sur l'Apel du Sr. *Videl*, agissant pour le Sr. *Bouyer*, au Sujet d'une Sentence du même Synode.

## X X X I I I.

L'Eglise de *Vitré* a apellé du Jugement de la Province de *Bretagne*, par lequel

lequel 100. Livres ont été ôtées des 400. Livres qui sont octroyées à son Colege, pour être employées à l'Entretien d'une petite Ecole dans l'Eglise de *Vieille-vigne* : La Compagnie a ordonné que le Droit dudit Colege demeurera propre à l'Eglise de *Vitré*, & que les 400. Livres lui seront entièrement païées. Quant à l'Eglise de *Vieille-vigne*, la Province de *Bretagne*, lui donnera 100. Livres pour l'Entretien de ladite Ecole, lesquelles seront prises sur les Portions surnuméraires que ladite Province reçoit des Deniers de la Beneficence du *Roi* : & d'autant que jusqu'ici le Colege de *Vitré* n'a pas été entretenu, la Compagnie en fera un certain Reglement, lequel la Province de *Bretagne* fera observer, & donnera Avis au prochain Synode National de tout ce qu'elle aura fait pour s'aquiter de son Devoir en cela.

## X X X I V.

Le Sr. *Bancons*, Pasteur de l'Eglise de *Tonneins*, a appelé du Jugement que le Synode de la *Basse Guienne* a rendu, sur le Congé qui a été donné au Sieur *Marmet*, anciennement Pasteur de l'Eglise recueillie dans la Maison de Monsieur de *Rohan*; mais la Compagnie a jugé ledit Appel non recevable, & déclaré que le Synode Provincial a peu juger de cette Affaire, & par consequent ledit Jugement a été confirmé par cette Compagnie.

## M A T I E R E S G E N E R A L E S.

## A R T I C L E I.

**L**A Proposition faite par la Province du *Bas Languedoc*, touchant quelques Nouveaux Reglements sur la Dissolution des Mariages, n'a pas été trouvée recevable.

## I I.

Sur la Demande de la même Province : La Compagnie a ordonné que les Peres & les Meres qui prennent des Parreins & des Marreines de la Religion Romaine, pour présenter leurs Enfans au Sacrement du Batême, par des Procureurs faisant Profession de la Religion Reformée, seront poursuivis par des Censures Ecclesiastiques, comme aussi lesdits Procureurs.

## I I I.

Toutes les Eglises sont averties de prendre soigneusement garde sur les *Maures* chassés d'*Espagne*, & courans d'Eglise en Eglise, pour ne les recevoir pas trop légèrement, & on ne leur donnera aucune Attestation qu'après un bon Examen de leur Vie & Croiance : & ceux qui sont déjà reçus & demeurent dans quelque Eglise, seront aussi soigneusement examinés, tant pour ce qui concerne leur Instruction que sur toute leur Conduite, & quand on leur donnera des Temoignages, on y fera mention de leur Batême, & du Nombre de leurs Enfans, en specifiant aussi s'ils ont été batisés,

& à quel Age, & par quelles Marques on pourra reconnoître que ce sont les mêmes Personnes, dont il sera fait Mention dans lesdits Certificats.

## I V .

Les Deputés de la Province de *Xaintonge*, aiant demandé si les *Mauvres* & autres Infideles enlevés de leur País, & amenés dans la Chrétienté, & batisés par les Papistes, sans avoir reçu auparavant aucune Instruction, sur les Dogmes & Points Fondamentaux de la Religion Chrétienne, doivent être rebatisés, après avoir été dûment instruits? La Compagnie reconnoissant qu'il y a beaucoup de Defauts dans la premiere Action, tient néanmoins que de telles Gens ne doivent pas être rebatisés, mais qu'on doit suplérer à leurs Defauts par de bonnes & soigneuses Instructions, à quoi les Eglises auxquelles de telles Personnes seront adresées, sont exhortées de s'employer de tout leur Pouvoir.

## V .

Sur la Demande des Deputés de la Province d'*Anjou* & de l'*Ile de France*, la Compagnie a ordonné qu'on observe la Resolution du Synode National de *Saumur*, par laquelle on a decerné, qu'attendu la Necessité des Tems, les Pasteurs se peuvent trouver comme Deputés aux Assemblées où se traitent les Affaires concernant la Conservation de nos Eglises; mais nonobstant cela les Assemblées Generales & Provinciales Politiques sont exhortées de decharger leurs Pasteurs des Deputations en Cour, suivant ce qui a été requis par plusieurs Provinces.

## V I .

A la Requisition de la Province du *Berri*, il est enjoint à toutes les Provinces d'user d'Equité & de Charité envers les Eglises foibles, dans la Distribution des Deniers de la Liberalité du *Roi*, & dans la Depense qui se fait aux Assemblées Generales Ecclesiastiques & Politiques.

## V I I .

Les Deputés de la Province de *Bourgogne*, aiant demandé si quelqu'un peut vendre, en bonne Conscience, un Droit de Patronage, ou une Chapelenie, pour employer l'Argent qu'il en recevra à des Oeuvres de Pieté? Il a été dit qu'il le peut, suivant le Decret du Synode National tenu à *Vitré* l'An 1583. —

## V I I I .

Les mêmes Deputés de la Province de *Bourgogne*, demandant un Reglement pour la Reception & la Depense des Moines qui viennent des País étrangers, il a été ordonné que les Provinces auxquelles de telles Gens s'adresseront les examineront soigneusement, & verront s'ils seront propres aux Etudes de la Theologie, pour leur donner l'Entretien nécessaire, ou pour les employer à d'autres Exercices, selon leur Capacité. Et lesdites Provinces en rendront Compte au Synode National qui y aura égard.

## I X .

A la Requisition de la Province du *Haut Languedoc*, il est enjoint à toutes les Eglises de réprimer soigneusement toutes les Insolences, comme

celles qu'on appelle Charivaris , Rançons de Mariages & autres. Et ceux qui après en avoir été avertis se montreront incorrigibles, seront poursuivis par toutes les Censures Ecclesiastiques ; & les Magistrats faisant profession de la Religion Reformée sont exhortés d'y tenir la Main.

## X.

Les Deputés de ladite Province, demandant que les Pasteurs promûs au St. Ministère hors de ce Roiaume, ne soient pas reçûs à en exercer les Fonctions dans les Eglises de nos Provinces, que leurs Temoignages n'aient été examinés par les Coloques, où les Synodes Provinciaux : La Compagnie a ordonné que toutes les Provinces se conformeront à l'Article 9. des Observations sur la Discipline, faite par le Synode National de Gap.

## X I.

A la Requisition des mêmes Deputés, il est enjoint aux Professeurs des Academies de ne donner pas facilement des Temoignages aux Ecoliers, qu'après un bon Examen de leur Vie & Capacité : & de plus ils sont exhortés de ne les leur donner que d'une Maniere conforme à leurs Talens, & aux Progrès qu'ils auront fait dans les Etudes des belles Lettres, ou de la Philosophie, ou de la Theologie.

## X I I.

Sur la Remontrance faite par les Deputés de *Normandie*, il est ordonné que desormais aucun Pasteur qui aura affecté son Ministère à quelque Eglise; ne pourra s'en departir, sans l'Avis du Coloque ou du Synode de sa Province, laquelle y aura tel Egard qu'il sera expedient.

## X I I I.

La Compagnie a ordonné que l'Usage du Catechisme sera fréquent dans toutes nos Eglises, & que l'Exposition qui s'en fera dans les Discours des Pasteurs, par Demandes & Reponses, soit laissée à la Liberté des Consistoires, selon la Capacité des Enfans qui se trouveront dans leurs Eglises.

## X I V.

D'autant qu'on a trouvé des Fautes Notables dans les Exemplaires Imprimés des Bibles entieres, & dans ceux du Nouveau Testament & des Psalmes à part : il est enjoint aux Consistoires des Eglises, où il y aura quelque Imprimerie, de prendre soigneusement garde que les Imprimeurs aient de Bons Correcteurs, & emploient de bons Caracteres & du bon Papier ; & on ordonne particulièrement aux Pasteurs de l'Eglise de *Montauban*, de recueillir les Exemplaires du Nouveau Testament qui a été imprimé in Octavo, depuis quelques Années, dans ladite Ville, & de les supprimer, à cause des Fautes en très-grand Nombre de ladite Impression qui en alterent le Sens, & qui donneroient Lieu à de très-mauvaises Consequences, si de telles Copies estoient débitées ; Et dans la Reponse qui sera faite aux Lettres de Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Academie de *Geneve*, ils seront priés de prendre soigneusement garde aux Impressions qui se feront ci-après chés eux, des Saints Livres, afin qu'elles soient plus Correctes que celles qui ont été faites ci-devant.

## X V .

Les Deputés de l'*Isle de France*, demandant quelque Modification de la Seconde Partie de l'Article 5. du Chapitre 6. de la Discipline Ecclesiastique : La Compagnie n'a pas trouvé à propos d'y rien changer, mais elle exhorte les Consistoires, les Coloques & les Synodes, de ne rien faire en cela qui ne soit de bonne Edification.

## X V I .

Sur les Remontrances faites par les Deputés du *Poitou* & d'*Anjou*, qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que les Academies ne se trouvent pas destituées de Professeurs en Theologie : La Compagnie exhorte les Provinces de venir préparées sur cela au prochain Synode National, où l'on examinera s'il sera bon de faire un Fonds, pour entretenir quelques Etudians de grande Esperance pour les destiner à ces Charges, ou si on y pourvoira autrement.

## X V I I .

Sur les Plaintes qui ont été faites par beaucoup de Personnes, que les Pensions des Ecoliers de l'Academie de *Saumur* sont si hautes, que plusieurs à Cause de cette Depense excessive n'y envoient pas leurs Enfans : La Compagnie a Chargé Mrs. *Rivet*, la *Nusse*, & de la *Pilletiere*, de voir le Conseil Academique dudit Lieu, quand ils s'en iront dans leurs Provinces, au sortir d'ici, & de lui faire le Rapport desdites Plaintes, en lui donnant à entendre que s'il ne modere pas lesdites Pensions, le prochain Synode National sera obligé de transférer ladite Academie dans un Lieu plus commode, & où l'on puisse faire subsister les Etudians avec moins de Fraix.

## X V I I I .

Les Deputés de la Province du *Bearn*, aiant apporté un Recueil de l'Histoire des Martirs de ladite Province, de l'année 1569. La Compagnie a ordonné qu'il sera envoyé au Sieur *Goulart*, Pasteur de l'Eglise de *Geneve*, pour l'ajouter à la premiere Edition qu'on fera de l'Histoire Generale de nos Martirs.

## X I X .

Pour l'Exposition des Articles du Synode de la *Rochelle* & de *Tonneins*, touchant le Reglement de la Depense des Moines, qui viennent faire Profession de la Religion Reformée : La Compagnie a ordonné que desormais les Eglises & les Provinces qui auront premierement reçu lesdits Moines, ne pourront pas exiger de celles dont ils sont Originaires, le Remboursement des Fraix qu'elles auront fait à leur Reception.

## X X .

D'autant que par le 29. Article du Chapitre 5. de la Discipline Ecclesiastiques, il est ordonné qu'on procedera par Censures Ecclesiastiques, jusqu'à l'Excommunication, contre ceux qui se disant de la Religion Reformée appelleront les Pasteurs & Anciens, ou tout le Consistoire, pardevant le Magistrat, pour leur faire rendre Temoignage contre les Delinquans, qui auront confessé leurs Fautes pardevant eux : la Compagnie a aussi enjoint à toutes les Eglises de proceder par les mêmes Censures contre tous ceux qui se pourvoient devant les Magistrats pour eluder les Censures des Consistoires, quoi qu'ils le fassent

pour des Cas dont la Connoissance & la Decision pourroit appartenir à d'autres Assemblées, de même qu'aux Ecclesiastiques, pardevant lesquelles il se doit vent pourvoir en premiere Instance.

## X X I.

Il est defendu à tous Pasteurs de prêcher leur propre Sentiment sur des Choses Politiques, contre les Resolutions des Assemblées Generales, & enjoint aux Consistoires, aux Coloques & aux Synodes Provinciaux, de veiller soigneusement sur de tels Pasteurs, & de les poursuivre par toutes les Censures Ecclesiastiques, & même jusqu'à la Suspension de leur Ministère. On fera les mêmes Poursuites contre les Pasteurs qui s'entrechoquent dans leurs Predications sur ces Matieres.

## X X I I.

Il a été demandé par les Deputés de la Province d'*Anjou*, quel Tems on doit donner aux Moines qui viennent nouvellement à la Connoissance de la Verité, devant que de les recevoir à faire Abjuration Publique des Erreurs du Papisme? A quoi la Compagnie a repondu que les Consistoires y doivent prendre garde, pour suivre en cela ce qui sera expedient, après qu'il sera apparu de l'Instruction de telles Personnes.

## X X I I I.

Pour verifier les Comptes des Coloques & des Academies, on a nommé d'entre les Pasteurs, les Sieurs de la *Nusse*, *Joli* & *Paris*, & d'entre les Anciens, les Srs. de *Stc. Cefaire*, la *Buissiere* & de *Piterne*.

## X X I V.

Le Sieur de la *Vialle*, l'un des Deputés du *Haut Languedoc*, a présenté à la Compagnie des Lettres du Sr. *Chamier*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Montauban*, avec des Memoires, par lesquels il fait entendre jusqu'où il est parvenu dans la Composition du Corps des Controverses qu'il avoit été prié de dresser, par le Synode National de la *Rochelle*: Sur quoi la Compagnie aiant appris qu'il y a trois Volumes prêts dont il a designé les Matieres dans les susdits Memoires, elle a ordonné qu'il en seroit remercié, & que les deux mille Livres qui lui ont été ci-devant fournies par le Synode National de *Privas*, lui demeureront pour ses Peines & Fraix, & afin que le Public ne soit pas frustré plus long-tems du Fruit de cet Ouvrage, attendu que depuis plusieurs années, elle a chargé les Consistoires de *Paris* & de *Lion*, d'en procurer l'Edition, en traitant pour cela avec les Marchands Imprimeurs & Libraires desdits Lieux, & de *Geneve*, lesquels seuls, ou en Societé, ont acoutumé d'entreprendre des Ouvrages de longue Halaine, pour faire mettre lesdits trois Volumes sous la Presse à *Geneve*, ou en *Allemagne*: & en Cas qu'ils ne le vüillent pas faire sans Avance, ils pourront s'obliger de leur fournir la Somme de 3000. Livres, laquelle pour cet Efet demeurera entre les Mains du Sr. *Ducandal*, pour être donnée aux Imprimeurs qui s'en chargeront, moienant aussi qu'après l'Impression faite, ils seront tenus de donner auxdits Consistoires de *Paris*, ou de *Lion*, selon le Contrat qui sera fait avec eux, autant d'Exemplaires desdits Livres qu'il en faudra pour le Prix desdits trois mille Livres, à quatre Deniers la Feuille,

lesquels Exemplaires seront débités par lesdits Consistoires , à un Prix raisonnable , aux Pasteurs & autres de ce Royaume qui en désireront , après en avoir donné auparavant une douzaine à l'Auteur , qui lui seront rendus chés lui quittes de tous Fraix ; & ceux qui seront chargés des autres Exemplaires , en rendront Compte devant un Synode National. Et afin que cette Resolution puisse être mise en Execution au plûtôt , ledit Sr. *Chamier* est prié d'envoyer promptement , aux susdits Consistoires , les Titres desdits Livres , le Nombre des Cahiers , & le Nombre des Feuilles de Chaque Cahier , avec une Feuille , écrite de même que celle desdits Cahiers , pour juger de la Grosseur de tout cet Ouvrage : & après que les deux Consistoires susdits auront travaillé à ce que dessus , ils se communiqueront réciproquement ce qui leur paroitra convenable pour faire une Convention la plus Avantageuse qu'il leur sera possible , laquelle étant stipulée & signée , ledit Sieur *Chamier* fera porter ses Manuscrits au Lieu qui lui sera indiqué par l'un des deux susdits Consistoires , aux Fraix de l'Entrepreneur , qui lui seront deduits les premiers sur le Nombre des Exemplaires qu'il devra donner à ceux qui contracteront avec lui , selon la Forme ci-dessus prescrite , par laquelle ils obligeront lesdits Imprimeurs de rendre l'Ouvrage accompli dans un An au plus-tard , après la Date dudit Contrat.

## X X V.

Ensuite de l'Ordonnance pour l'Impression des Livres du Sieur *Chamier* , *Thomas Portau* , Imprimeur à *Saumur* , s'étant présenté pour faire des Offres là dessus , il a été reçu , & le Consistoire de *Saumur* chargé de contracter avec lui , en prenant Avis de *Mr. du Plessis* , & du Sr. *Rivet* , Pasteur de l'Eglise de *Thouars* , après que ledit Sr. *Chamier* aura promis de mettre sa Copie entre les Mains du Sr. *Portau* , qui sur son Avertissement les ira prendre de ses Mains , & à ses Depens. Outre cette Condition dudit Contrat on y ajoutera les suivantes , Stipulées avec ledit *Portau* , qu'il donnera les Voulumes Complets d'ici à la Foire de *Francfort* , & qu'il les portera sur les Lieux desdits Consistoires de *Paris* & de *Lion* , dans le tems de Paques de cette année , qu'il les Imprimera en Grand Papier , sur lequel on pourra écrire sans le laver , tel qu'est celui du Traité de l'Eucharistie de *Monfr. du Plessis* , & de semblable Marge , & de 15. Livres pesant chaque Rame , ou environ ; Que le Caractere sera un petit *Ciceron* , imprimé par Colomnes de Fonte , neuves au commencement , & renouvelées au Besoin selon l'Avis du Consistoire contractant ; Que l'Italien & le Grec des Citations , & l'Hebreu aussi seront Neufs & proportionnés : Que les Exemplaires qu'il donnera aux Eglises suivant les Clausules de l'Article precedent , seront en partie retenus à *Saumur* , pour y être débités , & en partie envoyés par ledit *Portau* à *Lion* & à la *Rochele* , le tout aux Consistoires qui donneront Ordre pour en faire la Distribution. Et au Cas que ledit Sr. *Chamier* ne vueille pas delivrer son Manuscrit audit *Portau* , le Consistoire de *Paris* est chargé de partager avec le Sieur *Ducandal* , les trois mille Livres retenues entre ses Mains , & d'envoyer à chaque Province ce qui lui appartiendra suivant ce Partage.

La Compagnie a reçu des Lettres de Messieurs les Deputés des Provinces, qui sont maintenant assemblés à la *Rochelle*, & oui le Sr. de *Preau*, Pasteur de l'Eglise de *Vitré*, Deputé de ladite Assemblée, en la Personne duquel elle a été remerciée du Soins qu'elle a eu de faire entendre à celle-ci ses communes Intentions & Resolutions, pour maintenir l'Union jurée par toutes nos Eglises : & on lui a démontré que cette Compagnie n'a eu, & n'aura jamais d'autre But que celui de maintenir ladite Union ferme & inviolable. Et quant à ce que le Sr. de *Preau* a représenté de Bouche & par Lettres, touchant ladite Assemblée; à savoir, que les Necessités du Tems l'ont obligée à faire beaucoup de Deputations en Cour, ou ailleurs, tandis que les six Provinces ont été assemblées, & depuis que toutes s'y sont trouvées, & que pour subvenir aux Fraix desdites Deputations, elle a emprunté d'une part 500. Livres & 2000. Livres d'autre, & qu'il lui est nécessaire d'emprunter encore 1500. Livres, pour faire une dernière Deputation en Cour : La Compagnie aiant veu un Acte par lequel lesdits Sieurs Deputés ont hypothéqué, pour le Remboursement desdites Sommes, tous les Deniers de la Liberalité du *Roi*, donnés à nos Eglises, a trouvé que lesdits Deniers étant purement & simplement à la Disposition des Synodes Nationaux, n'ont pû ni dû être hypothéqués par une Assemblée Politique; mais néanmoins pour de certaines Considerations du tems present, & sans aucune Consequence pour l'avenir, on a ordonné au Sr. *Ducandal* de fournir la Somme de 3000. Livres auxdits Srs. Deputés par Prêt, afin qu'ils en paient les susdits Fraix; & quant aux 500. Livres empruntées par les six Provinces, la Compagnie n'en peut rien ordonner, attendu que cela n'a pas été employé pour le Fait particulier de la *Rochelle*, & que plusieurs autres Provinces auroient Droit de demander aussi le Remboursement de ce qu'elles ont depense en de pareilles Occasions : Et Mrs. les Deputés Generaux sont priés de supplier humblement *Sa Majesté*, de faire remplacer ladite Somme de 3000. Livres, pour être distribuées aux Eglises. Depuis cela lesdits Srs. Deputés assemblés à la *Rochelle*, ont écrit à cette Compagnie, par le Sr. de *Cossonet*, Deputé du *Vivarez*, & lui ont déclaré n'avoir pas Besoin de la Somme de 4000. Livres demandée ci-dessus; c'est pourquoi il a été ordonné qu'au lieu des 3000. Livres accordées ci-dessus, le Sieur *Ducandal* ne fournira que 1100. Livres, qui seront mises entre les Mains du Sr. *Gotran*, Bourgeois de la *Rochelle*, qui en donnera son Acquit.

## XXVII.

Quant à ce que ledit Sieur de *Preau* a représenté touchant les Necessités de la Ville & Eglise de *Sancerre*, desquelles on a aussi été informé par les Lettres du Consistoire de ladite Eglise, & du Sieur Baron de *Blet*, & par le Rapport des Deputés du *Berri*, représentant que les Habitans de ladite Ville, à Cause de ses Necessités passées, & pour se maintenir en Possession de la Place de Sûreté, se sont épuisés de Moiens, & engagés d'Emprunts, lesquels il est impossible qu'ils puissent acquitter s'ils ne sont assistés de la Charité des Eglises, qui ont toutes Interêt en la Conservation de ladite Place : la Compagnie exhorte toutes les Provinces qui n'ont pas encore fourni leurs charitables Contributions, d'en faire

faire promptement les Collectes , pour les envoyer sans Delai au Consistoire de ladite Eglise , & quant à sa Condition pour l'avenir , les Sieurs Deputés Generaux sont priés d'avoir cette Afaire en singuliere Recommandation.

## X X V I I I.

Le Sieur de *Preau* a été oui sur la Plainte des Srs. Deputés de l'Assemblée de la *Rochelle* , de ce que le Sr. de *Cret* Pasteur de l'Eglise de *Manosque* , en *Provence* , s'est opposé avec le Consistoire de ladite Eglise , aux Pretentions du Baron de *Senas* & du Sr. *Haron* , Pasteurs Deputés de *Provence* à ladite Assemblée. Il a été ordonné que les Pasteurs & Anciens qui seront deputés par le Synode du *Bas Languedoc* , en Vertu de l'Autorité de cette Compagnie , pour examiner & juger les Diferens qui sont dans la Province de *Provence* , prendront aussi Connoissance de ce Fait , pour appliquer les Censures convenables à tous ceux qui seront trouvés Auteurs , ou Fauteurs de cette Division.

## X X I X.

Ensuite le Sr. de *Preau* a fait entendre l'Etat pitoiable des Eglises d'*Auvergne* , & en même tems le Sr. *Babert* , Pasteur de l'Eglise d'*Yssore* , étant arrivé ici, la Compagnie l'a entendu sur cela ; & après avoir vû les Lettres de la *Rochelle* , celles du Consistoire d'*Yssore* & du Sr. *Viconte* de la *Roche Curton* , representant la deplorable Condition desdites Eglises ; il a été resolu , qu'outre la Recommandation que les Sieurs Deputés des Provinces Assemblés à la *Rochelle* , en ont fait à Mrs. les Deputés Generaux , cette Compagnie les chargera très particulièrement d'avoir Soins de cette Afaire plus que de toutes les autres , & de supplier Sa Majesté d'envoyer des Commissaires pour faire cesser la Persecution , punir ceux qui ont exercé des Cruautés contre nos Freres , & faire executer les Edits de Sa Majesté : Et d'autant que les Deputés des *Sevenes* , & ledit Sr. *Babat* , ont proposé qu'il est necessaire d'établir deux Pasteurs dans lesdites Eglises , la Compagnie a ordonné que la Province des *Sevenes* pourvoira à ce que deux Pasteurs y soient envoyés au plutôt , dont l'un fera sa Residence dans la Ville d'*Yssore* , & l'autre servira les Eglises de la *Montagne* , selon le Reglement qu'en fera ladite Province ; & pour pourvoir à l'entretien desdits Pasteurs : La Compagnie en confirmant les Resolutions des precedens Synodes Nationaux , qui avoient assigné quatre Portions franches auxdites Eglises de la *Haute Auvergne* , lui en accorde une autre ; Sur lesquelles cinq Portions , ladite Province leverra tous les Ans la Somme de cinq cens Livres , pour chacun de ses Pasteurs , dont la Distribution leur sera faite à mains propres , & le Restant desdites Portions sera employé , par ladite Province , aux Necessités desdites Eglises ; le tout jusqu'au prochain Synode National , & cependant les Particuliers desdites Eglises se disposeront , par des Moïens convenables , à contribuer pour l'Entretien de leurs Pasteurs , & le Synode National prochain sera informé de tout ce qu'ils auront fait pour s'aquiter de ce Devoir : Et sur ce que ledit Sieur *Babat* a requis d'être dechargé desdites Eglises , il a été exhorté d'y continuer son Ministère jusqu'au prochain Synode de la Province

des

des *Sevenes*, auquel il aura son Congé s'il le demande, & un autre Pasteur sera mis en son Lieu; mais en attendant la Tenûe dudit Synode Provincial, ledit *Babat* est donné comme Pasteur propre à l'Eglise d'*Yssoire*, & le Coloque de *Saint Germain* donnera un autre Pasteur pour servir les Eglises de la *Montagne*. : Et parce que ledit *Babat* a fait plusieurs Fraix pour venir dans cette Assemblée, & dans celle de la *Rochelle*, il a été ordonné au Sieur *Ducandal* de lui fournir, sur la Masse des Deniers appartenans à toutes les Eglises, la Somme de Cent Livres: Et pour ce qui est du Fond que lefdits Deputés ont demandé pour entretenir un Colege à *Yssoire*, la Compagnie n'a pas trouvé qu'il fut nécessaire de le leur donner, attendu que les Particuliers dudit Lieu étant soulagés, pour ce qui concerne l'Entretien de leurs Pasteurs, peuvent & doivent contribuer à cela, à quoi aussi ils sont exhortés.

X X X.

Le troisième Jour de Juin les Sieurs *Hesperien* & *Bouterou*, Pasteurs, & les Sieurs de *Balene* & *Moussac*, Anciens Deputés par cette Compagnie vers le *Roi*, sont retournés, & ont fait entendre que *Sa Majesté* les a reçûs benignement, & que Lui aiant exposé les Choses dont ils étoient chargés par leurs Memoires & Instructions, il Lui a plû de les écouter & de leur repondre Favorablement, comme il appert par la Lettre qu'ils ont apportée de sa Part, à cette Compagnie, qui les a loués & remerciés affectueusement du Soins, de la Diligence & Fidelité qu'ils ont fait paroître dans l'Execution de la Charge qui leur avoit été donnée: Et d'autant que *Sa Majesté* a voulu que toutes nos Eglises fussent particulièrement informées de ses bonnes Volontés envers elles, afin de leur donner en cela un Motif extraordinaire de s'en rejouir, & d'en rendre Graces à Dieu, & pour les obliger à se reconnoître plus étroitement obligées de demeurer Fideles dans l'Obeissance & le Service qu'elles doivent à *Sa Majesté*, & à prier Dieu pour l'Acroissement de sa Prosperité & Grandeur, la Compagnie a aussi ordonné que la Lettre qu'il a plû au *Roi* d'écrire à ce present Synode, fut enregistree ici, & transcrite mot à mot, comme on la voit dans la Copie qui est après la *Harangue* suivante.



## H A R A N G U E

## F A I T E A U R O I

Le 27. de Mai l'An 1617.

Par les Deputés du Synode National des Eglises Reformées de France , avec la Reponse de Sa Majesté , du 29. de Mai de la même Année.

## A V I S.

**L** E Synode National tenu à Vitré , dans la Province de Bretagne , aiant député à Sa Majesté , Messieurs Pierre Hesperian , Pasteur de l'Eglise de Ste. Foi , dans la Basse Guienne ; Denis de Bouteroue , Pasteur de l'Eglise de Grenoble dans le Dauphiné ; Albert de Mars , Seigneur de Balene , Ancien de l'Eglise de Maringues , dans la Haute Auvergne ; & Guillaume Gorard , Seigneur de Moussac , Ancien de l'Eglise de Moussac , dans la Province du Bas Languedoc : ils furent introduits auprès de Sa Majesté le 27. du même Mois , & le Sieur Hesperian harangua le Roi , de cette Maniere.

## S I R E ,

„ Votre Majesté nous voit prosternés à ses Pieds , avec tous ses Fideles  
 „ Sujets qui professent la Religion Reformée , représentés par le Synode  
 „ National , assemblé à Vitré par Votre Permission & Autorité Roiale ; le-  
 „ quel nous a député pour venir temoigner à Votre Majesté leur Joie , &  
 „ les Remercimens qu'ils rendent à Dieu , & à Vous Sire , de cette Paix dont  
 „ votre Roiaume jouit , & pour Lui donner aussi des Marques de la Satisfac-  
 „ tion que nous avons de voir son Autorité bien établie , & sa Personne  
 „ Sacrée , en pleine Liberté. Après Dieu nous raportons ce Bonheur à cet-  
 „ te ferme Resolution que Votre Majesté prit , & qu'elle executa si gene-  
 „ reusement , en punissant ce Grand Perturbateur de Votre Roiaume , qui  
 „ vouloit renverser Votre Autorité , & qui ( ce qui est encôre pire ) avoit  
 „ exposé Votre Sacrée Personne à des Dangers très-eminens.

„ Votre Majesté en a agi d'une Maniere tout-à-fait extraordinaire , & l'En-  
 „ treprise en fut purement Divine & Miraculeuse ; parce que dans un Mo-  
 „ ment elle fit succeder le Calme à l'Orage , la Paix à la Guerre , nos Crain-  
 „ tes furent changées en Assurance , nos Dangers en Sûreté ; & nôtre  
 „ Gouvernement , qui étoit Tyrannique , devint un Gouvernement doux &  
 „ équitable ; c'est pourquoi on voit à présent , comme si Votre Majesté ne  
 „ faisoit que de monter sur le Trône , que nous avons veritablement un Roi ,  
 „ & toute la Terre confesse que le Roi de France est très-digne de regner &  
 „ de gouverner.

„ Maintenant que *Votre Majesté* tient dans ses propres Mains les Rênes du  
 „ Gouvernement, tous Vos Sujets Vous rendent l'Obeïssance, & la Soumis-  
 „ sion qui Vous sont dûs, & particulièrement ceux de la *Religion Reformée*,  
 „ qui sont tous prêts de hazarder de tout leur Cœur, leurs Biens, leurs Di-  
 „ gnités, & leur propre Vie, pour le Service de *Votre Majesté*;

„ Et en Verité *Sire*, cette Assemblée qui nous a député vers *Votre Majesté*,  
 „ ne fut pas plutôt formée, qu'elle protesta & jura solennellement, comme  
 „ aussi nous sommes chargés au Nom & de la Part des *Eglises Reformées* de vo-  
 „ tre Roïaume, de protester & de jurer, que nous ne nous departirons jamais  
 „ de cette très-humble Obeïssance, & de ces fideles Services, lesquels, com-  
 „ me vos Feudataires, & Sujets Nés, nous sommes obligés de rendre à *Votre*  
 „ *Majesté*.

„ Et nous sentons & connoissons que nous y sommes obligés par tant  
 „ de Faveurs & de Bienfaits que nous avons reçus de *Henri le Grand*, feu nô-  
 „ tre *Roi*, & le Pere de Glorieuse Memoire de *Votre Majesté*, & lesquels  
 „ *Sire* vous nous avés continué, en nous donnant l'Esperance de ne nous en pri-  
 „ ver jamais, parcé que nous croions que le Maintien de *Votre* Autorité est  
 „ nôtre Sûreté, que l'Afermissement de *Votre* Couronne est nôtre Conserva-  
 „ tion. Mais il y a d'autres Liens qui nous y obligent encore plus fortement  
 „ que ceux-là, à savoir nos Consciences & nôtre Religion; qui nous ensei-  
 „ gnent à nous soumettre aux Puissances superieures, & que de leur résister,  
 „ c'est résister à l'Ordonnance de Dieu, qui a élevé *Votre Majesté* sur le Trô-  
 „ ne, a mis la Couronne sur *Votre* Tête, le Septre entre Vos Mains, & toutes  
 „ les Vertus Heroïques dans *Votre* Cœur Roial. C'est pourquoi *Sire* après  
 „ Dieu, nous reconnoissons que *Votre Majesté* est nôtre Unique Souverain:  
 „ & c'est un Article de notre Creance, qu'il n'y a point de Puissance *Mediate*  
 „ entre Dieu & les Rois: c'est une Heresie d'annable parmi nous que de le  
 „ revoquer en Doute, & c'est un Crime Capital que d'en disputer parmi nous.  
 „ *Sire*, nous avons appris cette Leçon de nos Predecesseurs; nous en sommes  
 „ persuadés, & nous la publions par tout; nous prechons cette Doctrine en  
 „ Chaire, dans nos Eglises: nous voulons vivre & mourir dans ces Senti-  
 „ mens, afin que nôtre Posterité aprenne à les pratiquer à nôtre Exemple.

„ C'est pour cela *Sire* que nous esperons que *Votre Majesté* se confiant en nô-  
 „ tre Loyauté nous continuera la Jouissance des Privileges de Vos *Edits*, & que  
 „ Vos Oeilles seront ouvertes pour entendre nos Plaintes & nos Griets, &  
 „ que tenant la Balance droite, Vous nous rendrez Justice en toutes Ocasions:  
 „ par où *Votre Majesté* nous confirmera, de plus en plus, dans la Resolution  
 „ que nous avons prise de mourir vos très-humbles, très-fideles, & très-obcïf-  
 „ sans Serviteurs.

### R E M A R Q U E.

Monfieur *Hesperian* aiant achevé cette *Harangue*, *Sa Majesté* lui fit cette  
 Reponse, *Si vous continués de me servir fidellement, vous pouvés bien vous as-  
 surer que vous aurés un Bon Roi en Moi, & que je vous préserverai selon mes*  
*Edits.*

*Edits.* Et prenant des Mains dudit Monsieur *Hesperian*, la Lettre que le Synode avoit écrite à *Sa Majesté*, il l'a donna à Monsieur de *Pontchartrain*, en lui commandant de la lire, & y répondre : en Execution de quoi le present Synode reçût la *Reponse* suivante.



## A NOS TRES CHERS ET BIEN AIME'S

LES DEPUTE'S DE NOS SUJETS DE LA RELIGION. P. REFORME'E,

*Assemblés au Synode National de Vitre.*

## D E P A R L E R O I.

„ **C**Hers & bien aimés : nous avons reçu vos Lettres du 20. de ce Mois,  
 „ par lesquelles nous avons vû les Temoignages que vous avés rendu  
 „ de votre Zele & Afection pour notre Service, & pour le Bien du Public,  
 „ participant comme vous avés fait à la Joie que tous nos Sujets ont reçûe  
 „ par la Paix dont ils jouissent, & que nous leur avons si heureusement  
 „ procurée : c'est ce que Nous avons entendu fort particulièrement par les  
 „ Deputés que vous nous avés envoieé pour cet Eset, desquels nous avons  
 „ bien volontiers reçû les Nouvelles Assurances, & les Protestations que vous  
 „ Nous faites de votre *Fidelité & Obeissance*, dans laquelle *persistant* comme  
 „ vous le devés, & *comme vous l'avés fait par le passé*, vous pouvés aussi être  
 „ assurés que Nous aurons toujours Soins de vous maintenir & conserver  
 „ dans tous les Avantages qui vous ont été accordés, & de vous faire ressen-  
 „ tir, tant en General qu'en Particulier, les Efets de Nôtre Inclination &  
 „ Bonne Volonté en vôtre endroit, dans toutes les Occasions qui s'en offri-  
 „ ront. Donnè à Paris le 29. de Mai 1617.

L O U I S.

*Phelippeaux.*

## A D D I T I O N S

AUX MATIERES GENERALES.

## ARTICLE I.

**S**UR la Demande des Deputés de *Saintonge*, qu'il soit ordonné. que desor-  
 mais les Colloques ne puissent faire aucun Demembrement des Annexes  
 O 2 d'une

d'une Eglise pour les unir à quelqu'autre, sans l'Avis & l'Autorité du Synode Provincial, la Compagnie a jugé cette Demande équitable, & ordonné que ceci sera tenu pour un Reglement General.

## I I.

Sur la Remarque de quelques Particuliers, les Eglises sont averties, que par l'Edit du Roi, les Artisans sont obligés à Chomer les Jours des Fêtes observées par l'Eglise Romaine, outre le Jour du Dimanche; Sur quoi on a laissé à la Prudence des Consistoires de faire assembler le Peuple ces Jours là, pour entendre la Predication, ou pour assister aux Prières Publiques, & lesdits Consistoires suivront en cela ce qu'ils trouveront expedient; & d'autant que quelques-uns se sont plains qu'il y a des Eglises où l'on chante, avant la Predication, la Pause d'un Pseume, de laquelle on reserve le dernier Verset pour le chanter après la Predication; la Compagnie exhorte toutes les Eglises de chanter les Pauses entieres, & d'observer toujours en cela nos Anciens Reglemens, autant qu'il sera possible.

## I I I.

Le 6. Jour de Juin Monsieur de Bertreville, Deputé General, est venu dans cette Assemblée, laquelle l'a reçu, selon l'Ordre des Synodes Nationaux, pour y avoir Voix Deliberative: & il y a signé & juré l'Union des Eglises Reformées de ce Roiaume.

## I V.

Ledit Sieur de Bertreville, Deputé General, a représenté que les Lettres Patentes du Roi, touchant l'Exemption des Tailles accordée aux Pasteurs, n'ont pas été verifiées, ni même mises entre ses Mains, ni entre celles du Sieur Maniald, son Colegue: La Compagnie les prie de faire toutes les Poursuites necessaires pour ce Fait.

## V.

Sur ce que le Synode National de Tonneins avoit enjoint à toutes les Provinces, de penser à ce qui a été proposé par plusieurs Graves Personnages, tant dedans que dehors ce Roiaume, touchant les Moiens d'avoir une bonne Correspondance avec toutes les Eglises Orthodoxes, afin de procurer une fort étroite Union de Doctrine entr'elles, & d'y convier même ceux qui ont divers Sentimens: Toutes les Provinces aiant montré qu'elles ont fait tout ce qui leur a été possible pour s'aquiter de ce Devoir, la Compagnie a trouvé expedient que l'on attende que ceux qui ont fait de telles Ouvertures present davantage cette Afairé, & que cependant certains Personnages s'appliquent eux mêmes à dresser un Projet de tout ce qu'ils jugeront necessaire: & pour cet Eset on a nommé quatre Ministres pour y travailler, à savoir les Sieurs Riuét Pasteur de l'Eglise de Thouars: Chauvé Pasteur de l'Eglise de Sommieres: Chamier Pasteur & Professeur de l'Eglise & Academie de Montauban: Et du Moulin Pasteur de l'Eglise de Paris; lesquels pourront conférer tous ensemble à Saumur, s'ils sont invités d'y aller, & travailleront conjointement avec Monsieur du Pleffis, & les Pasteurs de l'Eglise & Professeurs en Theologie de l'Academie de ladite Ville, & après avoir deliberé sur cela, ils en feront un certain Projet qu'ils enverront dans chaque Province

vince pour y être examiné par les Synodes , qui enverront leurs Deputés bien instruits & préparés sur toute cette Matiere au Synode National prochain , lequel verra plus particulièrement ce qui pourra servir & être employé pour ce Desein.

## V I.

Sur ce que plusieurs Provinces avoient leurs Memoires chargés de demander à cette Compagnie, qu'elle ordonne qu'un Jeune soit celebré dans toutes les Eglises de ce Roiaume , eu Egard à ce qu'il a plû à Dieu de detourner son Ire de dessus nous , & de nous donner des Temoignages de sa Bonté : il n'a pas été trouvé expedient de l'indiquer maintenant ; mais suivant le Reglement des Synodes Nationaux , la Province qui aura le Droit de convoquer le prochain Synode National est chargée de recevoir l'Avis de Messrs. les Deputés Generaux , qui sont priés, s'il arrive quelque Chose qui oblige nos Eglises à celebrer quelque Jeune , d'en conférer avec le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, pour en donner ensuite Avis à ladite Province, qui s'étant assemblée & aiant pris sa Resolution , fera savoir à toutes les autres Provinces le Tems de la Celebration de ce Jeune Extraordinaire.

## V I I.

Les Deputés aiant representé avoir charge de leurs Provinces de porter cette Compagnie à chercher un bon Moien, pour poursuivre le Sr. *Palot* à la Restitution des Sommes qu'il doit aux Eglises , selon l'Eclaircissement qui en a été fait par ceux qui ont été nommés pour examiner ses Comptes : quelques Deputés ont déclaré qu'un certain Personnage ofroit de faire toutes les Pouruites necessaires , d'avancer les Fraix pour en fournir le Compte au prochain Synode National , sans en demander aucune autre Recompense que celle que ledit Synode lui accordera, selon le Profit que les Eglises auront reçu de ses Pouruites : La Compagnie a donné Charge aux Deputés du *Haut & Bas Languedoc*, des *Sevennes*, *Dauphiné*, *Bourgogne*, *Vivarez*, *Provence* & de *l'Isle de France*, quand ils retourneront dans leurs Provinces & passeront dans la Ville de *Paris*, de s'assembler avec le Consistoire de ladite Eglise & les Sieurs Deputés Generaux, pour conférer tous ensemble des Moiens qu'ils jugeront les plus propres pour faire paier ledit Sieur *Palot*, soit en le persuadant avec Douceur, soit en acceptant les Ofres qui leur seront faites les plus Avantageuses pour nos Eglises ; mais si lesdits Deputés ne peuvent pas faire reussir quelques-unes de ces Ouvertures avant que de sortir de *Paris*, ils passeront Procuration audit Consistoire de *Paris*, & auxdits Srs. Deputés Generaux, pour traiter avec celui qui fera les Propositions & les Ofres les plus avantageuses pour nos Eglises, suivant les Clausés & Conditions portées par ladite Procuration, & toutes les Provinces seront informées par lesdits Deputés de tout ce qu'ils auront fait, ou negocié pour cela.

## V I I I.

Les Deputés des Eglises de la Souveraineté du *Bearn*, aiant été oûis sur ce qu'ils n'ont point accepté le Droit de la Convocation de ce Synode National , selon qu'il leur avoit été accordé par celui de *Tonneins*, à leur propre Requisition, & aux Conditions mentionnées dans l'Article dudit Synode :

La Compagnie n'a pas trouvé bon, quant à présent, de demander que lesdites Eglises s'assujettissent à la Discipline de celles de ce Roiaume, & qu'elles dependent de nos Synodes Nationaux, sur quoi néanmoins elles feront savoir au prochain Synode National leur Resolution finale, & s'il arrive qu'elles persistent dans les mêmes Sentimens qu'elles ont fait paroître maintenant, la Compagnie declare qu'elles peuvent avoir, par leurs Deputés, Seance aux Synodes Nationaux, sous cette Condition qu'il sera en la Liberté des Provinces, de requerir qu'ils ne puissent pas juger avec les autres Deputés de certaines Choses qui concernent les Eglises de ce Roiaume.

## IX.

Sur ce qui a été représenté à cette Compagnie que l'Eglise de *Sancerre* étoit oppressée par Monsieur le Comte de *Marans*, qui est si violent que depuis peu de jours il a assassiné un des plus notables Personnages de ladite Eglise : on a jugé très-necessaire d'en écrire au Roi, par Monsieur de *Bertreville*, Deputé General, pour supplier très-humblement Sa Majesté, de vouloir employer son Autorité, afin que la Ville de *Sancerre* soit maintenue en Qualité de Place de Sûreté, & que ses Habitans jouissent de la Paix & Sûreté qu'il a plu à Dieu de donner aux Peuples de ce Roiaume, & pour cet Eset Messieurs les Deputés Generaux en feront de fortes Instances.

## X.

L'Article de la Discipline Ecclesiastique, qui oblige les Pasteurs à resider sur les Lieux où sont retirés leurs Troupeaux, sera exactement observé dans toutes les Provinces. Et d'autant que cette Compagnie est informée qu'on y a contrevenu dans quelques-unes, & specialement dans celle du *Haut Languedoc*, de laquelle plusieurs Pasteurs font leur Residence à *Montauban*, & non pas dans leurs Eglises, il est enjoint à tous d'aller faire leur actuelle Demeure avec leur Famille sur les Lieux où sont leurs Eglises, & cela dans trois Mois, après que le Decret de cette Compagnie leur aura été signifié, & ladite Signification leur en sera faite par le Consistoire de l'Eglise de *Montauban*; & s'il arrive qu'ils refusent d'y obeir, ils sont dès-à-présent declarés Suspendus du Saint Ministère. Les Coloques & Synodes sont aussi exhortés d'y tenir la Main, & de pourvoir les Eglises d'autres Pasteurs qui s'obligent à resider sur les Lieux, & ledit Consistoire de *Montauban* fera savoir aux Eglises la Suspension de leurs Pasteurs, & la Liberté qu'elles ont de se pourvoir d'autres, selon les Regles de la Discipline Ecclesiastique : Et le prochain Synode National sera averti de ce que les Provinces auront fait sur cela, pour s'aquiter de leur Devoir.

## XI.

Pour obvier à la Plainte, de quelques Provinces qui ont représenté que les Commis qui reçoivent les Deniers du Sr. *Ducandal*, les retiennent entre leurs Mains plus long tems qu'ils ne doivent, sous-Pretexte qu'ils n'ont reçu aucun Argent dudit Sr. *Ducandal*, il est prié par la Compagnie d'envoyer une Copie des Quitances desdits Commis, aussitôt qu'il les aura reçues, ou bien les Agens, lesquels les adresseront à ceux qui seront nommés pour cela dans cha-

chaque Province , afin que par ce Moien on puisse être informé , avec Certitude, du Tems auquel il delivre l'Argent de sa Recette , & que les Eglises , qui sont Pauvres , ne soient pas destituées plusieurs Mois de ce qui leur appartient , & afin que les Commis Provinciaux ne s'en prevalent plus à l'avenir sous quelque faux Pretexte.

## X I I .

D'autant que plusieurs Deputés de cette Compagnie ont representé n'avoir pas pû apporter assés d'Argent pour leur Depense, il est enjoint au Commis du Sr. *Ducandal* qui est maintenant en cette Ville de leur en donner , a bon Compte de ce qui peut appartenir à leurs Provinces, auxquelles ils rendront Compte de ce qu'ils auront reçu dudit Commis.

## X I I I .

Parce qu'il est necessaire de faire plusieurs Expeditions & Depeches qui causent des Fraix Extraordinaires à nos Eglises : La Compagnie a ordonné au Sieur *Ducandal* , de mettre entre les Mains de Messieurs les Deputés Generaux la Somme de 400. Livres pour chaque Année , jusqu'au Synode National prochain ; laquelle Somme sera delivrée toute entiere & dans un seul Paiement auxdits Srs. Deputés Generaux , qui en feront la Distribution dans les Ocasions & pour les Affaires qu'ils jugeront importantes ou nécessaires.

## M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S .

## A R T I C L E I .

**L**E Sieur de *Monis* , Gouverneur de *Pons* , aiant écrit à cette Compagnie & demandé le Remboursement de plusieurs notables Depenses qu'il a faites, tant pour les Reparations , que pour la Conservation de la Ville de *Pons* , il a été ordonné qu'il sera fait Reponce audit Sieur de *Monis* , pour lui faire entendre que cette Compagnie ne peut pas y satisfaire, quoi qu'elle en ait le Desir , attendu que les Deniers qui sont en sa Disposition appartiennent aux Pasteurs , sans pouvoir être divertis ailleurs : mais elle priera néanmoins les Sieurs Deputés Generaux de s'employer pour lui envers le Roi , afin qu'il plaise à Sa Majesté de commander qu'il soit remboursé desdits Depens.

## I I .

*Simeon Comte* de *Saint Damien* , l'un des Refugeés du Marquisat de *Saluces* , s'est presenté au Nom de Monsieur *Bernardin Meilleur* , aussi Refugeé dudit Marquisat , comme il appert par une Atestation de l'Eglise de *la Tour de la Serve* , du 13. Octobre 1616. & a demandé Assistance à cette Compagnie , laquelle n'a point aprouvé que ledit Comte coure d'Eglise en Eglise pour en tirer des Subventions , attendu que les Eglises de ce Roiaume ont ci-devant contribué charitablement pour l'Entretien des Eglises.

ses dudit Marquisat ; c'est pourquoi on lui enjoint de se retirer , & cependant la Compagnie ordonne de lever sur la Masse des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, la Somme de 60. Livres , qui seront delivrées à Monsieur *Chambrun* , l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Nimes* , pour être donnée au Fils dudit *Bernardin Meilleur* , Etudiant dans l'Academie de *Nimes* , lequel doit en faire un bon Usage pour son Entretien.

## I I I.

Madame la *Duchesse* de la *Tremouille*, est suppliée par cette Compagnie d'écrire à Monsieur le *Prince d'Orange* , pour le prier d'user de Support envers les Sieurs *Jullien* , *Alamy* , & leurs Familles , & de souffrir qu'ils retournent demeurer dans la Ville d'*Orange* , pour y occuper les Charges & Offices dont ils étoient pourvûs ci-devant , & qu'il lui plaise aussi de prier Monsieur le *Prince Maurice* & Monsieur le *Duc* de la *Tremouille* son Fils , qu'il leur plaise de joindre leurs Prières aux siennes , envers ledit Seigneur , pour le même Efet. Une pareille Demande sera faite à Monsieur de *Bouillon* par des Lettres de cette Compagnie.

## I V.

*Ascanius Allion* a été ouï sur ce qu'il a eu à proposer contre la Province du *Dauphiné* , & les Deputés de ladite Province aiant aussi été ouïs , la Compagnie a exhorté ledit *Allion* , de se comporter avec Douceur & Modestie , & de se soumettre à la Discipline Ecclesiastique , à laquelle s'il manque d'obeïr, on enjoint à ladite Province de le censurer selon qu'il sera expedient , & pour subvenir aux Besoins dudit *Allion* , on lui a accordé la Somme de trente Livres , avec Defense de se presenter à l'avenir devant les Synodes Nationaux pour y faire de pareilles Demandes.

## V.

*Quantin Marechal* Imprimeur , aiant fait lire devant cette Compagnie un Article du Synode Provincial du *Berri* , Tenu à *Chastillon sur Loire* , par lequel elle est suppliée d'accorder audit *Quantin* quelque Somme de Deniers pour entretenir son Imprimerie , le present Synode n'a pas trouvé bon qu'on lui fasse de tels Renvois ; mais on a néanmoins ordonné de faire donner audit *Quantin* la Somme de 50. Livres, qui ne lui sera païée qu'une fois , sans aucune Consequence pour l'avenir.

## V I.

Le Sieur *Imbert* s'étant présenté devant cette Compagnie , & aiant représenté qu'il ne s'étoit engagé d'exercer son Ministère dans l'*Isle de France* , qu'à Condition d'avoir la Liberté de se retirer ailleurs quand l'Ocasion s'en presenteroit , & ladite Reserve de Liberté aiant été contestée par ladite Province , il avoit néanmoins été dechargé de l'Eglise de la *Ferté* , & prêté ensuite à celle d'*Orleans* par le Coloque de *Beunce* , jusqu'au present Synode , sur quoi les Deputés de l'*Isle de France* aiant remontré leur Droit de Repetition , & demandant en Efet ledit Sieur *Imbert* , & ceux de la Province du *Berri* avec le Deputés d'*Orleans* , insistant à ce qu'il soit donné à ladite Eglise , attendu le grand Fruit que son Ministère y a produit , & la Necessité dans laquelle elle s'est trouvée ci-devant , aiant été heureusement réparée par ledit

Sieur

Sieur *Imbert* , la Compagnie l'a adjugé pour Pasteur propre , à ladite Eglise d'*Orleans* , & enjoint à la Province du *Berri* de donner un Propofant à celle de *l'Isle de France* , d'ici au prochain Synode National.

## V I I .

La Province des *Sevenes* a représenté à cette Compagnie qu'il avoit été ordonné par le Synode National de *Privas* , qu'on donneroit à ladite Province trois Portions pour les Eglises d'*Auvergne* , desquelles le *Receveur* de ladite Province n'a cependant rien touché , quoique ladite Province les ait fournies de ses propres Deniers , auxdites Eglises , depuis ledit Synode de *Privas* , jusqu'à celui de *Tonneins* , attendu que lesdits Deputés n'ont pas justifié , par des Acquits , ce qu'ils ont fourni ; La Compagnie a ordonné qu'ils porteront au prochain Synode de la Province du *Haut Languedoc* , le Role des Pasteurs qui servent actuellement , & l'Etat de leur Distribution , signé par les Moderateurs , tel qu'il fût présenté au Synode de *Tonneins* : ensemble les Acquits des Pasteurs qui ont servi lesdites Eglises pendant ce Temps là , & ledit Synode Provincial en jugera définitivement , & en attendant ledit Jugement les Portions demandées seront retenûes par le Sieur *Ducandal* , pour leur être données , s'il est ainsi jugé par ledit Synode , & ledit Sr. *Ducandal* en rendra Compte au prochain Synode National.

## V I I I .

Les Deputés de *l'Isle de France* ont représenté que le Sieur *Perrin* , maintenant Pasteur dans la Province du *Haut Languedoc* , & ci-devant entretenu par la Province de *l'Isle de France* , s'est absenté de l'Eglise qui lui avoit été assignée par le Coloque de *Champagne* , & n'y est pas retourné après le Temps qui lui avoit été donné au Synode d'*Ay* , tenu l'An 1615. & qu'il n'a pas remboursé les Fraix qui ont été faits pour son Entretien , dans les Universités où il a étudié ; Sur quoi on lui a ordonné de se présenter audit Coloque de *Champagne* , où il n'a point comparu , mais seulement écrit des Lettres d'Excuse , & déclaré que son Intention n'étoit pas de retourner dans ladite Province , il fût suspendu du Saint Ministère pour une Année , & ladite Suspension lui a été signifiée , comme il paroît par des Lettres du 3. Mars 1617. écrites au Synode de ladite Province : La Compagnie après avoir veu les Lettres du Sieur *Perrin* , & ouï les Deputés du *Haut Languedoc* , & considéré mûrement toutes choses , a trouvé que le Coloque de *Champagne* a usé de trop de Rigueur , & en la corrigeant elle ordonne que si ledit Sr. *Perrin* ne s'est pas abstenu des Exercices de sa Charge depuis que sa Suspension lui a été signifiée , il s'en abstiendra durant l'Espace de deux Mois entiers , à commencer du jour que le present Decret lui aura été notifié par les Deputés du *Haut Languedoc* , qui le feront incontinent après leur Retour dans leur Province , & le disposeront à liquider ses Comptes . & à payer , dans six Mois , à la Province de *l'Isle de France* , tout ce qu'il lui doit , comme il lui eût enjoint par cette Compagnie , à faute de quoi ladite Province du *Haut Languedoc* sera tenue de le renvoyer dans celle de *l'Isle de France* , pour y exercer le Saint Ministère : Et le Coloque d'*Aymarques* , est fortement censuré , pour avoir reçu ledit Sieur *Perrin* , con-

tre les Reglemens de notre Discipline Ecclesiastique.

## IX.

Sur la Contestation des Eglises de *Montagn* & de *Vieille-vigne*, on a oit les Sieurs de *Laudoviniere* & de la *Begaudiere*, Anciens desdites Eglises, & vû la Demande de l'Eglise de *Montagn*, concernant la Moitié des Portions reçues de l'Argent de la Beneficence du *Roi*, sous la Signature du Sieur de *Ferguson*, Pasteur, servant également lesdites Eglises de *Montagn* & de *Vieille-vigne*, tant dans la Province du *Poitou* que dans celle de *Bretagne*, depuis l'An 1559. jusqu'au Mois de Decembre 1616. qu'elles ont eu chacune un Pasteur Separément, la Demande faite par ladite Eglise de *Montagn*, a été jugée équitable; c'est pourquoi on a ordonné que ladite Eglise retirera du Fonds restant desdites Portions, qui est entre les Mains des Anciens de *Vieille-vigne* & de *Montagn*, à Proportion de ce qu'elle aura contribué pour l'Entretien & les Gages dudit Sieur *Ferguson*, pendant qu'il seroit également lesdites Eglises, suivant la Liquidation qui en sera faite entr'elles, par les Quittances, Memoires & Registres dudit Sr. *Ferguson*, & des Anciens desdites Eglises, tant de ce qui est provenu de la Beneficence du *Roi*, que des Contributions particulieres, pour l'Entretien dudit Pasteur: Et on ordonne aussi que ladite Eglise de *Montagn*, donne pareillement satisfaction à celle de *Vieille-vigne*, touchant ce qu'elle aura fourni pour l'Entretien dudit Pasteur, au delà de sa Moitié des susdits Apointemens.

## X.

Sur la Plainte des Deputés de l'*Isle de France*, de ce que le Sieur *Richer*, entretenu aux Ecoles par leur Province, qui l'a fait recevoir au Saint Ministere, s'est absenté de l'Eglise qui lui avoit été assignée, & qu'il avoit servie quelques années, sans avoir restitué les Fraix de son dit Entretien, & s'est fait agréger dans la Province de *Xaintonge*: La Compagnie, après avoir considéré tout ce qui a été représenté par lesdits Deputés & par ceux de *Xaintonge*, a déclaré qu'elle trouve que la Province de l'*Isle de France* a trop facilement laissé partir ledit *Richer*, quand il a abandonné la Province & le Troupeau auquel il avoit été donné pour Pasteur; Que celle de *Xaintonge* est censurable pour l'avoir reçu sans Atestations, & pour avoir contrevenu en cela aux Reglemens de la Discipline Ecclesiastique: Et quant audit *Richer*, il est fortement censuré de ce qu'il n'a pas demandé un Congé & une Atestation en bonne Forme, touchant sa Doctrine & sa Conduite dans lesdites Eglises; c'est pourquoi cette Compagnie lui ordonne de rendre Compte à la Province de l'*Isle de France*, & de lui rembourser tout ce qu'elle a fourni pour ses Etudes, avant sa Promotion au Saint Ministere, & cela dans six Mois, à faute de quoi la Province de *Xaintonge* est chargée de le ranger à ce Devoir par toutes les Censures Ecclesiastiques.

## XI.

La Province du *Haut Languedoc* a demandé à la Compagnie qu'elle voulut ordonner que les Eglises de *Ville-pensac*, *Leirac* & *Euse*, qui sont maintenant unies à la Province de la *Basse Guienne*, en fussent demembrées pour être jointes au Coloque d'*Armagnac*, dans la Province du *Haut Languedoc*.

Il a été ordonné que les deux Provinces susdites en conféreront ensemble, & entendront lesdites Eglises, & puis en détermineront ce qui sera expedient.

## X I I.

Le Sieur *Grand*, Pasteur de l'Eglise de *Causade* du *Haut Languedoc*, a demandé par des Lettres à cette Compagnie, qu'il lui plût de reformer le Decret qui avoit été fait contre lui, au Synode National de *Tonneins*, par lequel il lui étoit defendu de jamais prêcher dans l'Eglise de *Causade*; & aiant produit les Temoignages qui lui sont rendus par le Coloque du *Haut Querci*, & même par le Synode du *Haut Languedoc*; la Compagnie a donné pouvoir à ladite Province de permettre audit *Grand* son Retour & l'Exercice du Saint Ministère dans ladite Eglise de *Causade*, après avoir soigneusement considéré, si désormais il pourra y être en Edification, & après avoir auparavant bien pesé les Raisons & examiné les Besoins de ladite Eglise de *Causade*.

## X I I I.

Sur le Diferent de l'Eglise de *Saumur*, avec la Province de *Bretagne*, touchant la Pension & l'Entretien fourni par ladite Eglise, à *Julien Fournier*, sorti du Convent des Capucins de la Ville de *Blois*, les Deputés d'*Anjou* & ceux de *Bretagne* aiant été ouïs, la Compagnie a réglé & moderé tous lesdits Fraix, à la Somme de cinquante Livres: à savoir 20. Livres pour la Nourriture dudit *Fournier*, & 30. Livres pour ses Habits, laquelle Somme de 50. Livres sera payée sur les Deniers de la Liberalité du *Roi*, par la Province de *Bretagne*, à ladite Eglise de *Saumur*.

## X I V.

Le Sieur *Baron de Tournebu* a écrit à cette Compagnie, & envoyé un Ancien de l'Eglise de *Falaise*, par lequel il a représenté que sa Femme defuncte a fait un Legat de certaine Somme de Deniers, qui doivent être pris dans la Province de *Zelande*, pour être employée à l'Entretien d'un Ecolier qu'il desire de prendre ou en *Zelande*, ou à *Basse*, ou à *Geneve*, pour servir au Saint Ministère dans l'Eglise des *Essars*: Et d'autant que la Somme leguée n'est pas suffisante pour ledit Entretien, ledit Sieur de *Tournebu* promet de suppléer au reste: sur quoi les Deputés de la Province de *Normandie* aiant été ouïs, la Compagnie louant le Dessein & le Zele dudit Sieur *Baron*, exhorte la Province de *Normandie* de le prier de ne prendre aucun Proposant qu'en ce Roiaume, & par l'Avis du Coloque, ou du Synode, ce que ne voulant pas accorder, il lui sera permis de le prendre où il voudra, à Condition qu'estant prêt à être employé, il sera présenté à ladite Province, & reçu par elle selon les Regles de la Discipline Ecclesiastique.

## X V.

Le Coloque de *Foix* dans la Province du *Haut Languedoc*, a écrit & envoyé des Memoires à cette Compagnie, lui représentant les grandes Opressions que les Eglises de ce Quartier là ont souffertes, depuis six Ans, & les grands Fraix qu'elles ont été contraintes de faire pour se maintenir dans la Possession des Places de Sûreté, & se pourvoir aux Cours de Parlement

& aux Chambres de l'Edit , & au Conseil d'Etat : Ladite Compagnie a trouvé que ledit Coloque a dû s'adresser premierement à ladite Province, & qu'elle ne peut pas détourner les Deniers qui sont destinés pour l'Entretien des Pasteurs.

## X V I.

Le Coloque de *Gex*, requerant la Compagnie d'avoir Egard à la Pauvreté de ses Pasteurs, & d'ajouter quelque Chose à ce qui leur a été accordé ci-devant : La Compagnie a ordonné que le Sr. *Ducandal* sera prié de paier lesdits Pasteurs, par Preference à tous les autres, & que les 60. Livres qui avoient été prises pour l'Entretien du Colege de *Gex*, sur toute la Masse des Deniers qui leur sont accordés, n'en sera plus ôtée à l'avenir, attendu qu'il a été pourvû d'ailleurs aux Besoins dudit Colege.

## X V I I.

*David Chauveton* Ecolier, autrefois entretenu par la Province de *Pisle de France*, & depuis reçu au Saint Ministère, & donné pour Pasteur, par ladite Province, à l'Eglise de *Claye*, de laquelle il s'est absenté depuis qu'il a obtenu un Congé de trois Mois, qui lui fût donné pour aller visiter son Pere vieux & caduc, Pasteur de l'Eglise de *Livincil* dans la *Basse Guienne*, sans être retourné selon sa Promesse, laquelle aiant ainsi violée, ladite Province l'a censuré, & a ordonné qu'il feroit une entiere Restitution de tout ce qui avoit été fourni pour ses Etudes, avant sa Promotion au Saint Ministère; Ce qu'aiant fait, elle s'est néanmoins plainte à cette Compagnie, laquelle aiant considéré que ledit *Chauveton* a servi ladite Eglise pendant trois Ans, & qu'il est même venu au Consistoire de *Paris*, où il a ofert de servir ladite Eglise de *Claye*, avant qu'elle fut pourvûe, ou telle autre qui lui seroit assignée, on a trouvé qu'il est néanmoins censurable pour n'être pas retourné dans le Tems qui lui avoit été prescrit, & pour n'avoir pas envoié des Excuses legitimes. On a aussi reconnu que la Province de la *Basse Guienne* n'a pas dû renvoyer ledit *Chauveton*, sans un Congé de sa Province & Eglise : & quand au reste, cette Compagnie a ordonné que ledit *Chauveton* paiera dans un An, à la Province de *Pisle de France*, la Somme de trois cens Livres, pour tout ce qu'elle peut pretendre de lui, à Cause de son Entretien, & s'il ne peut pas le faire, la Province de la *Basse Guienne* y pourvoira, & fera le Paiement de ladite Somme.

## X V I I I.

La Province du *Haut Languedoc* a présenté à cette Compagnie le Jugement qu'elle a rendu sur le Fait que le Synode National de *Tonneins* lui avoit renvoié, touchant le Diferent entre Monsieur *Danglade* & la Province du *Bas Languedoc*, à laquelle ledit Sr. *Danglade* demandoit le Paiement de certaine Somme de Deniers restante de ses Gages de Professeur en Hebreu, dans l'Academie de *Nîmes*, depuis l'An 1603. jusqu'à l'An 1607. par lequel Jugement la Province du *Bas Languedoc* a été conelannée de paier audit Sicur *Danglade* la Somme de 400. Livres; mais aiant démontré qu'elle n'a pas été avertie de la Tenüe dudit Synode du *Haut Languedoc*, la Compagnie y aiant Egard, a ordonné que ladite Province liquidera son Compte,

au prochain Synode des *Sevenes*, & paiera ledit Sr. *Danglade*, ou en Acquits, ou en Deniers réels, à défaut de quoi le Jugement du Synode du *Haut Languedoc* sera executé.

## X I X.

Les Deputés de la Province de la *Basse Guienne*, aiant demandé que les trois Portions franches qui avoient été accordées, par le Synode National de *Tonneins*, aux Eglises de *Soule*, en y comprenant celle qui avoit été adjugée pour le Sieur de *Bustenobis*, Pasteur dans le *Bearnois*, & qui sert lesdites Eglises de *Soule*, fussent continuées : La Compagnie considerant que les Deniers ci-devant octroïés n'ont point été donnés pour l'Entretien d'un Pasteur actuellement employé, ne peut leur accorder maintenant que deux Portions franches, qui leur seront delivrées par le Receveur de la *Basse Guienne*. De plus elle ordonne qu'attendu la grande Distance desdites Eglises, de celles de la *Basse Guienne*, elles seront desormais unies au plus prochain Coloque du *Bearn*, jusqu'au prochain Synode National, auquel lesdites Eglises feront sçavoir par leurs Deputés la Diligence qu'elles auront faite pour se pourvoir de Pasteurs, & le bon Emploi des Deniers qui leur sont octroïés.

## X X.

Le Sieur *Pitoli*, s'étant présenté avec une Resolution de l'Assemblée Generale de *Nîmes*, par laquelle il étoit renvoyé au Synode National, pour y être dedomagé des Pertes qu'il a faites, & des Sommes qu'il a employées pour conserver la Place d'*Aubenas* à nos Eglises, selon la Promesse & le Serment qu'il en avoit fait devant la premiere Assemblée de *Chastelleraut* : La Compagnie n'a point jugé qu'elle fut obligée à ce Dedomagement, ni que les Deniers dont elle dispose doivent être employés à de tels Fraix : mais aiant néanmoins Egard à la grande Necessité dudit Sieur *Pitoli*, & aux bons Services qu'il a rendus aux Eglises, desquelles il a de bons Temoignages, elle lui a accordé, pour son Voiage, la Somme de 300. Livres, qui lui seront païées contant, & outre cela quatre Portions franches, sur la Province des *Sevenes*, pour subvenir à Son Indigence, jusqu'au prochain Synode National.

## X X I.

*Jean le Fevre*, marchant Libraire demeurant à *Geneve*, a écrit à cette Compagnie, pour la prier d'avoir Egard à l'Injure qui lui a été faite en la Personne de sa Fille, par le Sieur *Mainville* le Fils, maintenant Pasteur de l'Eglise d'*Artes* en *Bearn* : Les Deputés du *Bearn* aiant été ouïs, ladite Compagnie exhorte leur Synode de lui enjoindre de s'en aller au plutôt à *Geneve*, pour se justifier devant le Magistrat, & lever le Blâme de son Ministère, à Faute de quoi il sera poursuivi selon la Discipline Ecclesiastique, jusqu'à la Suspension du Saint Ministère, & les Informations & autres Picces renvoyées à cette Compagnie ont été mises entre les Mains des Deputés du *Bearn*, pour être portées à leur prochain Synode.

## X X I I.

Sur ce que le Consistoire de l'Eglise de *Moulins*, dans la Province du *Ber-*

ri, a demandé à la Compagnie que ladite Eglise soit unie à celles de *Bourgogne*, & que le Ministère du Sr. de la *Roche*, qui lui a été prêté pour six Mois, lui soit continué : Les Deputés du *Berri* étant ouïs, la Compagnie ordonne que ladite Eglise portera ses Demandes au prochain Synode du *Berri*, qui est exhortée d'y avoir tous les Egards possibles, & d'y pourvoir charitablement.

## XXIII.

Les Deputés de l'*Isle de France* & de *Champagne*, aiant représenté qu'il se prepare une grande Moisson à *Langres*, de laquelle il paroît déjà un bon Commencement, & qu'il est difficile d'y établir l'exercice de la Religion, si le Lieu & Bailliage de *Sens* ne lui est pas donné par la Cession du Lieu d'*Attigny*, qui est à present & depuis long-tems inutile : La Compagnie, après avoir ouï les Deputés du *Berri*, disant n'avoir aucune Commission sur cela, & faisant néanmoins Instance de retenir ledit Lieu pour ceux de *Sens*, a ordonné que ladite Province du *Berri* cederà ledit Lieu du Baillage à ceux de *Langres*, à Defaut de quoi elle adjuge tout le Baillage de *Sens* à la Province de l'*Isle de France* & de *Champagne*, pour y faire un nouveau Choix du Lieu qui sera le plus propre & convenable pour la Construction d'une Eglise.

## XXIV.

Le Sieur de la *Place*, Pasteur de l'Eglise de *Sion*, se plaignant de ce que *Daniel la Place* son Frere, Ecolier entretenu par la Province de *Bretagne*, n'a pas été employé selon qu'on la trouvé Capable, & demandant qu'il soit mis en Liberté : La Compagnie a ordonné que la Province de *Bretagne* lui donnera une Eglise dans deux Mois : ce que ne faisant pas il sera donné pour Pasteur à l'Eglise de *Laval*, dans la Province d'*Anjou*, laquelle il servira l'Espace d'un An, au bout duquel il sera permis à celle de *Bretagne*, de le rapeller & de lui assigner un Troupeau.

## XXV.

Le Sieur *Babat*, aiant représenté à la Compagnie qu'il ne peut pas satisfaire à son Ordonnance qui lui a enjoint de demeurer dans l'Eglise d'*Yssôire*, jusqu'au Synode de la Province des *Sevennes*, parce qu'il n'a pas de quoi s'y pouvoir entretenir : On a enjoint au Commis du Sieur *Ducandal*, qui est maintenant en cette Ville, de donner tant audit Sieur *Babat*, la Somme de Cent cinquante Livres, sur les Portions qui ont été accordées aux Eglises d'*Averne*, de laquelle Somme ledit *Babat* rendra Compte au prochain Coloque de *Saint Germain*, & y fera venir, avec lui, un Ancien desdites Eglises, pour verifïer ledit Comte, qu'il y presentera lui même ; & le Commis de ladite Province des *Sevennes* prendra la Quitance dudit Sieur *Babat* pour Argent content, laquelle sera aussi reçue par le Sieur *Ducandal*, pour la même Somme, à la Decharge dudit Receveur.

## XXVI.

Le Sieur *Guerin*, Pasteur de l'Eglise de *Boisgenci*, aiant représenté à cette Compagnie que s'étant obligé avec quelques autres de sa Province, à fournir une grosse Somme de Deniers, pour la Conservation de la Ville & du Fort de

*Gergeau*, pendant ces derniers Troubles, pour laquelle il est maintenant pour-  
 suivi, & en danger d'être mis en Prison, s'il ne plait pas à cette Compagnie  
 d'y pourvoir, par le Moien des Deniers de l'Augmentation accordée aux Eglises  
 par le Traité de *Londun*: La Compagnie aiant reconnu que par ledit Traité de  
*Londun* il avoit été adjugé à Monsieur le Marquis de *Rosni*, une certaine Som-  
 me qu'il a reçüe pour ce sujet, on a resolu d'écrire audit Sieur Marquis, afin  
 qu'il lui plaise de faire dédommager ledit Sieur *Guerin*, en lui donnant la Somme  
 pour laquelle il s'est engagé avec quelques-uns de ses Amis, laquelle sera prise  
 des Deniers que ledit Sieur Marquis a reçüs pour la Conservation de ladite Ville  
 & Forteresse de *Gergeau*: & pour cet Eset cette Compagnie lui adressera des  
 Lettres contenant un Ordre precis, & de fortes Sollicitations pour cela, lesquel-  
 les seront données aux Deputés Generaux pour les lui presenter, & pour l'exhor-  
 ter à faire que cette Somme soit payée à la Decharge dudit Sieur *Guerin* & de  
 ceux qui se sont obligés avec lui, & la Province du *Berri* se joindra auxdits  
 Sieurs Deputés, pour faire la même Demande; & en Cas qu'ils ne puissent  
 rien obtenir dudit Sieur Marquis, ils en donneront Avis à toutes les autres Pro-  
 vinces, afin que leurs Deputés, qui viendront au prochain Synode National,  
 soient chargés d'avoir Egard à la Remontrance dudit Sieur *Guerin*.

## X X V I I .

Les Deputés du *Dauphiné* ont rendu Compte des Deniers ci-devant donnés  
 pour les Fideles exilés du Marquisat de *Saluces*, lequel Compte a été examiné,  
 approuvé, & mis entre les Mains des Secretaires de la Compagnie, avec les Pie-  
 ces Justificatives, pour être le tout porté aux Archives de la *Rochelle*, & ladi-  
 te Province du *Dauphiné* en est déchargée.

## X X V I I I .

Le Sieur *Sonis*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Academie de *Montauban*,  
 a demandé, par des Lettres à cette Compagnie, de lui octroyer quelque Somme  
 de Deniers pour l'Impression des Livres qu'il a composés: mais attendu que les  
 Deputés de plusieurs Provinces sont chargés de requerir que désormais on ne  
 donne aucune Recompense pour ce Sujet, si ce n'est à ceux qui auront écrit  
 par le Consentement des Synodes Nationaux: La Compagnie, loüant ledit Sieur  
*Sonis* de son zèle, de sa Diligence & Fidelité en tout ce qui concerne sa Charge,  
 recommande à la Province du *Haut Languedoc* de voir les Ecrits dudit Sieur *So-  
 nis*, & d'avoir Egard à ses Ouvrages, afin qu'ils ne demeurent pas ensevelis s'ils  
 meritent d'être mis en Lumiere.

## X X I X .

Les Sieurs *Chrétien* & *Jacob Hubert* Freres, Enfans du Sieur *Hubert*, Pas-  
 teur de l'Eglise de *Berne*, sont venus en cette Compagnie, à laquelle ils ont pre-  
 senté des Lettres des Seigneurs de *Berne* & dudit Sieur *Hubert*, demandant de  
 grosses Sommes de Deniers que le feu Sieur de *Sturmius*, Pere de la Femme  
 dudit Sieur *Hubert*, avoit prêtées, en partie de ses propres Deniers, & en par-  
 tie d'empruntés & fournis pour le Bien des Eglises de ce Roiaume, il y a qua-  
 rante Ans ou environ, dequoi ils ont présenté un Memoire qu'ils en avoient  
 conservé, lequel aiant été vû & examiné, la Compagnie n'a pas trouvé que les  
 Pieces produites obligent nos Eglises au Remboursement d'aucune Somme;  
 c'est

c'est pourquoi on fera cette Réponse auxdits Sieurs de *Berne*, & audit Sieur *Hu- bert*, aux Enfans duquel on a donné deux cens Livres, qui leur seront présente- ment païées par le Sieur *Ducandal*, pour les Fraix de leur Voiage.

## X X X.

Le Sieur *Solers*, Espagnol de Nation, retiré depuis quelque tems dans l'E- glise & Academie de *Saumur*, en a reçu un bon Témoignage, par les Deputes de la Province d'*Anjou*, qui attestent qu'il a fait des Progres dans la Pieté, les belles Lettres, & l'Etude de la Theologie: Surquoi la Province de *Normandie* l'ayant demandé pour l'entretenir jusqu'à ce qu'il soit capable d'être reçu au saint Ministère, la Compagnie a ordonné que la Portion accordée à ladite Pro- vince pour un second Pasteur, dans l'Eglise de *St. Lo*, sera employée à l'En- tretien dudit *Solers*, & quand il sera promu au saint Ministère, & employé dans ladite Eglise de *St. Lo*, ou dans quelque'autre de ladite Province, cette même Portion lui sera continuée comme aux autres Pasteurs.

## X X X I.

Le Sieur de la *Viale*, Deputé de la Province du *Haut Languedoc*, ayant re- quis au Nom de *Laurens Fernandez*, que la Somme de six vints Livres que le Synode National de *Tonneins* avoit ordonné lui être annuellement donnée, lui soient païée à l'avenir: on a déclaré qu'attendu que ledit *Fernandez* a appris un Métier & s'est marié à *Montauban* où il fait sa Residence, ladite Subvention ne peut plus lui être continuée, mais que s'il est pressé de Necessité, l'Eglise de *Mon- tauban* l'assistera des Deniers des Pauvres.

## X X X I I.

*Pierre Mercurin* Provençal, entretenu des Deniers de nos Eglises, depuis le Synode National de *Tonneins* jusqu'à present, a fait presenter un Témoignage de l'Academie de *Montauban*, & demander que la Subvention de six vints Li- vres lui soit continuée. Surquoi la Compagnie a ordonné au Sieur *Ducandal* de lui paier pour une fois 60. Livres, afin qu'il se puisse retirer dans la Provin- ce de *Provence*, & y être employé d'une maniere conforme à sa Capacité, sui- vant le Decret du Synode National de *Tonneins*.

## X X X I I I.

Le Sieur *Suffren*, Pasteur de l'Eglise de *Montignac*, dans la Province du *Bas Languedoc*, a demandé que ce qui avoit été ordonné ci-devant par le Coloque du *Lionnois*, & confirmé par le Synode National de *Tonneins*, à savoir qu'il ne pouvoit pas exercer le saint Ministère dans le Ressort du Coloque de *Nimes*, fut revoqué: La Compagnie aiant vû les bons Témoignages qui lui sont ren- dus, lui accorde sa Demande; & permet à la Province du *Bas Languedoc* de le pourvoir d'une Eglise, dans quelque Coloque que ce soit, selon qu'elle le trou- vera expedient.

## X X X I V.

*Nicolas Joyne*, ayant depuis peu de jours fait Abjuration dans cette Eglise de *Vitré*, des Erreurs du Papisme, a été recommandé à la Province de *Nor- mandie*, pour avoir Soin de l'employer à ce qu'elle le trouvera propre: & le Sieur *Ducandal* est chargé de lui donner 30. Livres pour lui aider à se rendre dans ladite Province, de laquelle il est Originair. Et d'autant que les Depu- tés

tés de ladite Province ont fait entendre que leur Synode ne s'assemblera que dans un An d'ici, le Coloque de *Caen* est exhorté de prendre premierement ce Soïn, en attendant que toute la Province assemblée puisse y pourvoir.

## X X X V.

Le Sieur du *Bois* Pasteur, aiant été déchargé de l'Eglise de *Laval*, par le Synode d'*Anjou*, à Cause de la Pauvreté de ladite Eglise, a été mis dans la Distribution des Pasteurs; & s'il arrive que la Compagnie se separe sans lui assigner un certain Troupeau, il est mis en Liberté pour se pourvoir dans la Province où il plaira à Dieu de l'adresser, & on retiendra une Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi*, entre les Mains du Sieur *Ducandal*, pour être donnée à la Province dans laquelle il sera employé. Et les Deniers de la Liberalité du *Roi*, octroïés à ladite Eglise de *Laval*, seront païés audit Sieur du *Bois* jusqu'au premier de Juillet prochain exclusivement, le tout suivant l'Accord fait avec ladite Eglise, à quoi la Province d'*Anjou* tiendra la Main: & ledit *Ducandal* lui paiera ladite Portion jusqu'à ce qu'il soit pourvû d'une Eglise, & alors elle sera donnée à la Province dans laquelle il servira, à Condition que s'il sert dans quelque Eglise à laquelle la Compagnie aura assigné une autre Portion, ladite Province en donnera avis audit Sieur *Ducandal*, qui en rendra Compte au prochain Synode National.

## X X X V I.

Le Sieur *Mahot*, aiant été mis dans la Distribution des Pasteurs, a été presentement donné pour Pasteur à l'Eglise de *Gisors* en *Normandie*, où il se transportera au plutôt, & ladite Eglise est exhortée de le recevoir & de le traiter charitablement, & le Sieur *Ducandal* ne retiendra point sa Portion selon qu'il avoit été ordonné ci-dessus, attendu que ledit *Mahot* prendra celle qui avoit été adjugée à l'Eglise de *Gisors*, à quoi il a acquiescé.

## X X X V I I.

Le Sieur de la *Vieuville* a supplié la Compagnie d'exhorter les Pasteurs de cette Eglise de *Vitré*, de visiter l'Eglise qui est recueillie dans sa Maison, le plus souvent qu'il leur sera possible: à quoi lesdits Pasteurs s'étant volontairement offerts, & aiant promis d'y aller une fois chaque Mois, ils ont néanmoins déclaré qu'ils ne pouvoient pas y faire toutes les Fonctions Pastorales les jours de Dimanche. Ladite Compagnie reconnoissant que la Province de *Bretagne* a Droit d'en juger, & voiant d'autre part que son Synode ne s'assemblera pas de longtems, exhorte lesdits Pasteurs à faire tous les Ans six Sermons les jours de Dimanche, dans ladite Eglise de *Vieuville*, & six autres dans le Tems qu'il leur plaira.

## X X X V I I I.

La Compagnie aiant reçu la Plainte des Deputés de la *Basse Guienne*, de ce que les 300. Livres, qui avoient été adjugées au Sieur de *Bustenobis*, par le Synode National de *Tonneins*, n'ont pas été païées par le Sieur *Ducandal*, & de ce que ladite Province a été obligée de les lui paier de ses propres Deniers: Il a été ordonné audit Sieur *Ducandal* de rembourser ladite Province sur les Reliquats de ses Comptes.

La Province du *Berr* ayant déclaré que le Synode National de *Tonn* avoit chargé le Sieur *Ducandal*, de retenir entre ses Mains une Portion sous le Nom du Sieur *Home*, pour être donnée à la Province dans laquelle il seroit employé, pour Pasteur, & qu'il s'est retiré dans ladite Province, sans qu'elle ait néanmoins reçu ladite Portion, comme il paroît dans les Comptes dudit *Ducandal*: La Compagnie l'a chargé d'en rembourser ladite Province, & de la lui paier sans Delai.

## X L.

Le Sieur *Codur*, Professeur en la Langue Hebraïque dans l'Academie de *Montpellier*, s'est plaint de n'avoir pas été satisfait de ce qui lui appartient pour ses Gages, pendant qu'il a exercé son Ministère dans la Province de *Provence*: Surquoi la Compagnie a renvoyé le Jugement de cette Affaire aux Pasteurs & Anciens du *Bas Languedoc*, qui par l'Ordonnance de cette Compagnie se doivent trouver au Synode de *Provence*, pour obliger les Eglises, qui ont été servies par ledit Sieur *Codur*, de regler leurs Comptes avec lui & de le contenter.

## DES ACADEMIES ET COLEGES.

## ARTICLE I.

LA Province de la *Basse Guienne* aiant demandé que toutes les Academies fussent reduites à deux bien entretenues: La Compagnie n'a point trouvé à propos d'en diminuer le Nombre.

## I I.

Les Deputés de la Province des *Sevenes* demandant qu'une des Parties de l'Academie qui est au *Bas Languedoc* leur soit octroyée, la Compagnie n'a pas jugé expedient de leur accorder leur Demande.

## I I I.

La Province du *Bas Languedoc* a representé qu'il est expedient de réunir les deux Parties de l'Academie, qui sont l'une à *Nimes*, & l'autre à *Montpellier*: La Compagnie connoissant que cela est necessaire, nonobstant que les Deputés de ladite Province aient demandé qu'il fut permis à leur Synode de faire ladite Réunion, & y apellant les Deputés des Provinces voisines, pour de bonnes Considerations elle a fait dès à present ladite Réunion, & ordonné que toute ladite Academie sera établie à *Nimes*, & que le Conseil Academique s'assemblera au plutôt, & appellera les Deputés des Provinces voisines, lesquels ont été dès à present nommés, à sçavoir pour le *Dauphiné*, le Sieur *Felix*; pour le *Vivarez*, le Sieur *Mosé*, pour les *Sevenes*, le Sieur *Courant*; pour la *Provence*, le Sieur *Maurier*; tous Deputés desdites Provinces à cette Assemblée, & tous ensemble travailleront à fournir ladite Academie de bons Professeurs, suivant les Reglemens qui en ont été dressés par les Synodes Nationaux precedens,

& celui-ci enjoint au même Conseil Academique de prendre soigneusement garde que la Jeunesse soit bien instruite & maintenue sous la Discipline, & que les Regens & les Professeurs s'acquittent fidelement de leur Devoir.

## I V.

Les Deputés des *Sevenes* ont demandé que des Deniers de la Liberalité du *Roi* donnés à leur Province, quelque Somme soit ajoutée à celle de 400. Livres qui est fournie à chaque Province pour l'Entretien d'un Colege: La Compagnie n'a pu donner aucune Augmentation de Deniers pour cela, mais elle enjoint à la Province des *Sevenes* d'avoir Egard à la Demande de l'Eglise d'*Anduse*, & de faire en sorte que le Colege qui y est maintenant établi soit dûement entretenu.

## V.

Le Consistoire & le Conseil de la Ville & Eglise de *Gex* ont écrit à cette Compagnie, & représenté qu'ils ont executé ce qui leur avoit été ordonné par le Synode National de *Tonneins*, touchant l'Etablissement de leur Colege, au Sujet de quoi ils ont supplié ladite Compagnie de leur donner quelque Somme d'Argent sur la Masse des Deniers de la Liberalité du *Roi*, accordés aux Eglises de ce Roiaume, afin qu'ils puissent entretenir ledit Colege par cette Subvention: Il a été ordonné que le Sieur *Ducandal* leur donnera chaque Année la Somme de cent Livres, qu'il prendra sur lesdits Deniers de nos Eglises.

## V I.

Attendu que les Maisons où est le Colege de *Saumur* ont été achetées des Deniers appartenans à toutes les Eglises, comme on l'a représenté; la Compagnie charge le Sieur *Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*, de s'informer au Nom de qui a été passé ledit Contrat de l'Aquisition desdites Maisons, & d'en faire une Declaration au Consistoire de *Saumur*, laquelle sera apportée au prochain Synode National.

## V I I.

On a païé aux Deputés d'*Anjou*, à la Requisition de l'Academie de *Saumur*, les Fraix qu'ils ont fait pour chercher Monsieur *Gomarus*, & pour le conduire, avec sa Famille & ses Meubles, à *Saumur*, & on a ordonné de lui paier la Somme de douze cens Livres annuellement, comme aussi ce qui a été fourni pour un Bedeau, un Portier, & la Rente de la Maison du Colege, & le reste de leur Compte a été clos & approuvé.

## V I I I.

La Province de l'*Isle de France* n'ayant pas apporté le Compte de son Colege est excusée pour cette fois; mais il lui est enjoint de rendre Compte au prochain Synode National des Deniers reçûs pour ledit Colege, depuis le Synode National de *Tonneins*.

## I X.

La Province du *Bas Languedoc* n'ayant pas envoyé les Comptes de l'Academie de *Nimes* & de *Montpellier*, est jugée très-censurable: c'est pourquoi il lui est enjoint de satisfaire à ce qui lui a été ordonné par le Synode de *Tonneins*, & d'apporter au prochain Synode National tous ses Comptes, tant du passé que

de l'avenir, jusqu'audit Synode, à faute de quoi ladite Province est dès à présent déchûe du Droit de son Academie.

## X.

La Province du *Haut Languedoc* est pareillement censurée pour n'avoir en-voié aucun Compte de l'Academie de *Montauban*, & dès à présent elle est déclarée déchûe de son Droit d'Academie, si elle n'apporte pas au prochain Synode National tous ses Comptes, depuis le Synode National de *Tonneins*.

## X I.

Sur les Plaintes faites à cette Compagnie de la part des Professeurs des Academies, il a été ordonné que désormais toutes les Academies seront païées des quatre Quartiers de leurs Pensions Annuelles, sur les trois premiers Quartiers des Deniers octroïés par le *Roi* à nos Eglises.

## X I I.

Il est enjoint aux Conseils Academiques & aux Consistoires, de faire Choix des Propofans les plus avancés, pour les employer à faire la Lecture dans nos Eglises devant les Predications, & de censurer ceux des Propofans qui refusent de s'aquiter de ce Devoir.

## X I I I.

Il est pareillement enjoint, d'une Maniere très-expresse, aux Conseils Academiques, de faire que les Statuts & les Reglemens Academiques, dressés par les Synodes Nationaux precedens, soient exactement observés, afin que les Defauts qui ont été remarqués ci-devant, ne se trouvent plus, mais que les Ecoliers se comportent avec toute la Modestie qui est convenable à leur Profession, & soient diligens & assidus aux Leçons de la Langue Hébraïque & de la Greque, comme aussi aux Disputes de la Theologie: Et afin que lesdits Reglemens soient mieux observés, les Synodes des Provinces où il y a des Academies, sont chargés de deputer tous les Ans deux Pasteurs, qui seront pris hors des Eglises du Ressort desdites Academies, lesquels s'en iront en certain Tems dans ces Academies là, pour y examiner tous les Ecoliers, & pour voir s'ils profitent, & si les Professeurs font leur Devoir, ensuite de quoi ils informeront les Synodes desdites Provinces, respectivement, les Deputés desquelles apporteront au prochain Synode National les Statuts & les Reglemens Academiques, & donneront des Preuves que lesdites Provinces ont fait leur Devoir pour empêcher qu'aucun Etudiant, ou Professeur, n'y contrevienne.

## X I V.

L'Academie de *Montauban*, aiant demandé une Augmentation de Gages pour ses Professeurs, attendu qu'il y a eu une Augmentation des Deniers de la Liberalité du *Roi*: Il n'a pas été jugé raisonnable d'ajouter aucune Chose à ce qui leur a été accordé ci-devant.

## X V.

Le Sieur *Foli*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Academie de *Montauban*, aiant demandé que la Somme de Cent Livres qui lui fut adjudgée par le Synode National de *Tonneins*, soit augmentée de quelque Somme, pour lui donner

donner plus de Courage de s'employer à faire les Leçons de la Langue Hebraïque : La Compagnie ne pouvant rien y ajouter, exhorte le Sieur *Timans*, aussi Professeur de Langue Hebraïque, de ceder audit Sieur *Joli*, la Somme de Cent Livres, des trois Cens qui lui sont octroyés à Cause de ladite Charge.

## X V I .

Les Deputés du *Haut Languedoc*, ont demandé quelques Sommes de Deniers pour établir deux Coleges, l'un à *Milland*, & l'autre à *Pamiers*, remontrant d'un côté que leurs Eglises sont fort éloignées de l'Academie de *Montauban*, & d'autre part la Pauvreté des Eglises de *Pamiers* & des Lieux circonvoisins, & que celle de *Milland* est voisine d'une Colege de *Jesuites* : La Compagnie ne pouvant pas augmenter le Nombre des Coleges, ne peut aussi rien ordonner sur ce que lesdits Deputés ont demandé; mais elle exhorte néanmoins ladite Province, d'avoir Egard aux Necessités de l'Eglise de *Pamiers*, & d'y pourvoir selon ses Moïens.

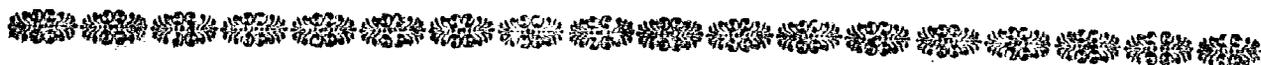
## X V I I .

Sur la Demande de l'Academie de *Saumur*, faite par le Sieur *Benoist*, Professeur en Grec, à laquelle se sont joints les Deputés de la Province d'*Anjou*, il a été ordonné que d'autant qu'il est nécessaire que les Academies soient pourvues de Professeur en Theologie, avant que ceux qui sont en Charge decedent, ou ne puissent plus exercer ladite Charge; la Province dans laquelle sera l'Academie s'étant assemblée avec le Senat Academique, & aiant jetté les yeux sur quelque Pasteur, de la Volonté & Disposition duquel ils seront assurés, le pourront retirer de son Eglise, par l'Autorité de cette Compagnie; mais ce Pasteur là, ne pourra pas l'abandonner qu'elle ne soit dûment pourvûe d'un autre, & ladite Eglise aura deux Mois de Tems pour se pourvoir, à quoi même elle sera aidée, par la Province qui aura pris ledit Pasteur pour l'employer dans l'Academie.

## X V I I I .

Ensuite la Compagnie aiant Egard à ce que l'Academie de *Saumur* a demandé d'être pourvûe au plutôt d'un Professeur en Theologie, elle a jetté les yeux sur le Sr. de la *Coste*, Pasteur de l'Eglise de *Dijon*, & Deputé de la Province de *Bourgogne*, & après avoir veu les bons Temoignages rendus à sa Pieté & Capacité, elle a reçu Promesse de lui qu'il dependra entièrement de cette Assemblée, & qu'il veut s'employer à tout ce qu'il sera jugé propre; sur quoi il a été exhorté de remplir la Charge de Professeur en Theologie dans l'Academie de *Saumur*, où il se transportera avant l'Hiver, & y fera quelques Exercices de ladite Charge, en attendant la Tenue du Synode de la Province d'*Anjou*, duquel il subira l'Examen, suivant nos Reglemens; & en suite il sera confirmé dans ladite Vocation, & recevra les Gages de Professeur, depuis le Tems qu'il aura pris Congé de son Eglise de *Dijon*, à laquelle cette Compagnie voulant pourvoir selon l'Ouverture que les Deputés de *Bourgogne* ont faite, elle a écrit au Synode du *Bearn*, afin qu'il permette que le Sieur *Chandieu*, Pasteur de l'Eglise d'*Oleron*, soit mis en Liberté, pour venir servir ladite Eglise de *Dijon*, & audit Sr. de *Chandieu*.

Pour y donner son Consentement : & les susdites Lettres ont été données au Sr. de la *Coste*, qui s'en va dans le *Bearn*, pour des Affaires qui le concernent : Et parce qu'on a trouvé expedient de designer dès-à-present quelques Pasteurs qui puissent remplir les Charges des Professeurs, quand il sera nécessaire, & se preparer à cela dès-à-present : La Compagnie exhorte le Sr. de *Chamvernon*, Pasteur de l'Eglise de *Taillebourg* à se disposer pour cet Emploi, afin qu'il puisse s'en acquiter dignement quand il y sera apellé.



## EXAMEN DES COMPTES

### DES UNIVERSITES ET DES COLEGES.

#### ARTICLE I.

Les Sieurs de la *Nusse*, *Paris*, & *Joli* Pasteurs, & les Sieurs de *S. Lazare*, de la *Buissonniere*, & de la *Baterne* Anciens, ont été établis en Comité, pour examiner les Comptes de nos Universités & Coleges.

#### I I.

Le Compte du Colege de *Normandie* a été verifié dans la Province, & apporté devant cette Compagnie, où il a été clos & aprouvé ; Mais la dite Province est avertie d'envoyer desormais les Pieces Justificatives desdits Comptes, en meilleure Forme que celles qui ont été présentées maintenant de sa Part.

#### I I I.

Le Compte du Colege de *Bretagne* a été vû, clos & aprouvé pour les Années 1613., 14., 15., & 16. inclusivement.

#### I V.

Le Compte du Colege des *Sevennes* a été verifié pour les Années 1614., 15. & 16. inclusivement.

#### V.

Le Compte du Colege de *Beziers*, a été vû & aprouvé pour les Années 1612., 13., 14., 15. & 16. Mais ledit Colege est demeuré redevable de la Somme de 46. Livres, dont il rendra Compte ci-après.

#### V I.

Les Deputés du *Dauphiné* ont fait voir que le Compte du Colege de *Die* a été veu & réglé par le Conseil Academique, c'est pourquoi il a été aprouvé par cette Compagnie, pour les Années 1614., 15. & 16.

#### V I I.

Il est enjoint à la Province du *Poitou* de faire dresser les Comptes du Colege de *Niort*, selon les Reglemens du Synode National de *Tonneins*, & ledit Compte a été aprouvé pour les Années 1613., 14., 15. & 16. comme aussi pour le Quartier de Janvier de la presente Année.

## V I I I.

La Province de *Bourgogne* n'a pas apporté le Compte de son Colege : mais elle est néanmoins excusée par cette fois, en Conséquence de ce qu'elle a promis qu'elle ne manquera point à l'avenir de le presenter au Synode National.

## I X.

Le Compte du Colege de la *Rochefoucauld* a été vû & approuvé pour les Années 1612., 13., 14. & 15. pendant lesquelles il a reçu 1859. Livres, & n'en a employé que 1600. : c'est pourquoi il doit rendre Compte du Reste au prochain Synode National.

## X.

Le Compte du Colege du *Berri* a été vû , vû & approuvé pour les Années 1614. , 15. & 16.

## X I.

Les Sieurs Commissaires ont veu le Compte de la Province du *Vivarez* , & sur les Defauts qui y ont été trouvés ; la Compagnie a ordonné que ladite Province apportera au prochain Synode National ses Comptes des Années 1614. , 15. & 16. avec leurs Pieces justificatives , à faute de quoi on retiendra sur ladite Province , les Sommes païées pour l'Entretien de leur Colege.

## X I I.

Ledits Sieurs Commissaires ont raporté que les Deniers donnés à la Province de *Provence* , pour un Colege , ont été employés à plusieurs petites Ecoles , contre l'Intention & les Ordonnances des precedans Synodes Nationaux , & même que les Deputés de ladite Province n'ont apporté aucuns Acquits , dequoi ils sont censurés : Et les Deputés du *Bas Languedoc* , qui y doivent aller pour d'autres Affaires , verront lesdits Comptes , & feront en sorte que les Deniers destinés pour ledit Colege soient dûement employés : Et les Quittances tant du passé que de l'avenir seront apportées au prochain Synode National , à Faute de quoi ladite Province est dès-à-present dechûe du Droit de son Colege.

## X I I I.

La Compagnie n'a pas approuvé que le Colege de *Bergerac* ait manqué d'envoyer son Compte , & on lui enjoint de le faire à l'avenir , & cependant on lui continue la Somme de 1200. Livres , suivant le Reglement du Synode National de *Tonneins*.

## X I V.

Le Sieur *Ducandal* paiera la Somme de 200. Livres à l'Academie de *Die* , outre les 400. Livres qui ont déjà été données ci-devant à ladite Academie , par le Synode National de *Tonneins*.



XXII. SYNODE NATIONAL  
DES EGLISES A POURVOIR  
EN DIVERSES PROVINCES,

*Auxquelles on a assigné quelques Portions surnumeraires, dont elles rendront Compte au prochain Synode National.*

ARTICLE I.

**L** Es Roles des Pasteurs qui servent actuellement, ont été aportés au present Synode, selon qu'il avoit été ordonné par les Synodes Nationaux precedens, & c'autant que la plûpart des Deputés des Provinces ont déclaré avoir plusieurs Eglises à pourvoir, lesquelles sont destitués du Saint Ministère, tant par le Decès de leurs Pasteurs qu'autrement: La Compagnie y aiant Egard, dans la Distribution des Deniers de la Liberalité du *Roi*, a ordonné qu'on ajoutera sur les Roles de chaque Province les Eglises que l'on a jugé devoir être pourvûes sans Delai, & recevoir une Portion surnumeraire pour chacun des Pasteurs qui les serviront: à Condition que lesdites Provinces feront voir au prochain Synode National, par des Actes de leurs Synodes Provinciaux, dûment signés, que lesdites Eglises ont été pourvûes, & en quel Temps elles l'ont été: à Faute de quoi on retiendra sur leurs autres Portions l'Argent qu'elles auront reçu pour ce Sujet: & outre cela la Compagnie a ajouté quelques autres Portions surnumeraires en Faveur des Provinces, dont elle a connu les Besoins particuliers, & les Necessités extraordinaires.

I I.

Le Rôle des Pasteurs actuellement employés dans la Province du *Bas Languedoc* a été vû, & sur les Remonstrances faites par ses Deputés, qu'il y a eu autrefois deux Pasteurs à *Sommieres*, on leur a octroïé une Portion pour un second Pasteur, & une autre pour l'Eglise de *Villefort*, & une troisième pour l'Eglise de *Palais*, auquel ladite Province donnera des Pasteurs, & fera voir au prochain Synode National le bon Usage desdites Portions, outre lesquelles cette Compagnie lui en a encore donné une pour l'Eglise de *Sainte Geseire* & ses Annexes, suivant la Designation des Deputés de ladite Province,

I I I.

Les Deputés du *Poitou*, ont representé qu'ils ont à pourvoir sept Eglises, destituées de Pasteurs depuis quelque Temps, à savoir, *Rochechouard*, *Lusignan*, *Civrai*, *la Chastaneraie*, *Chantenai*, *Pui-beliard*, & finalement le *Poyre*, pour lesquelles on a octroïé sept Portions, à la Charge d'en rendre Compte au Synode National prochain, & outre cela on a donné à ladite Province une Portion surnumeraire.

I V.

La Province du *Berri* recevra deux Portions, dont l'une sera pour l'Eglise de

de *Bourges*, & l'autre pour celle de *Suilli* & de *Richemont*, à Condition qu'elles seront pourvûes de Ministres, & qu'on en donnera connoissance au Synode National : & pour ce qui est de la Portion que les Deputés de ladite Province ont demandée pour l'Eglise d'*Auchamp*, à present servie par les Pasteurs de celle de *Blois*, étant nécessaire d'y établir un Pasteur, la Compagnie n'a pas voulu la leur accorder, parce que ladite Eglise peut être commodément servie par lesdits Pasteurs; mais aiant Egard aux Besoins de ladite Province, on lui donne sept Portions Surnumeraires dont deux seront païées franches au Sr. *Guerin* Pasteur de *Boissenci*, pour lequel on a de certains Egards particuliers.

## V.

Il a été enjoint à la Province de *l'Isle de France*, de pourvoir promptement d'un Pasteur l'Eglise de *Langres*, & pour cet Efet on lui a adjudgé une Portion, & outre cela en Consideration de la multitude des Eglises pauvres, on lui a accordé douze Portions Surnumeraires, pour être employées au Soulagement des Neccessiteux.

## V I.

La Province de *Bourgogne* fera voir au prochain Synode National, de quelle Maniere elle aura eu soin de pourvoir l'Eglise de *Noyers*, pour laquelle il lui a été accordé une Portion Surnumeraire, avec la Continuation de deux Portions ci-devant octroïées pour *Maringes* & *Paillan*, & outre cela on lui donne encore sept Portions Surnumeraires.

## V I I.

La Province de *Xaintonge* aura quatre Portions, pour pourvoir promptement les Eglises qu'elle a déclaré être, depuis peu, destituées de Pasteurs, à savoir un second Pasteur à *Saint Jean d'Angeli*, un à *Ville-fagnan*, un à *Tonnai-boutonne*, & un à *Genoac*. Quant à la Demande qu'elle a fait d'une autre Portion pour *Baigne*, *Chevauxaux*, & *Mouliere*, on y aura Egard au prochain Synode National, si elle rend fidelement ses Comptes, & si ladite Eglise est trouvée pourvûe d'un Pasteur. Au surplus ladite Province aura deux Portions surnumeraires, en y comprenant la demi Portion qui lui avoit été octroïée par le Synode de *Tonneins*, lesquelles Portions seront employées au Soulagement des Srs. *Rossignol*, *Gabard*, *Welses*, *Perir*, & *Touffrain*, Pasteurs dechargés, ou beaucoup incommodés.

## V I I I.

Les Deputés du *Haut Languedoc*, ont protesté que les dix Eglises suivantes ont été depuis peu destituées de Pasteurs, par le Decès de ceux qui les servoient, ou par leur Absence, & que ladite Province en a d'autres qui pourront y faire les Fonctions Pastorales au plutôt, à savoir *Capelvan*, *Brasac*, *Cornus*, *Nixeves*, *Caumont*, *Moneux*, *Puxcasquaux*, *Figenc*, *Sevenieres*, & la *Fongiere*, pour chacun desquels on donnera une Portion, à la Charge qu'il y en aura une entiere qui sera employée au Soulagement de l'Eglise de *Sairan*, & la moitié d'une autre pour subvenir aux Neccessités du Sr. *Aubriet*, Pasteur dechargé.

## I X.

La Province d'*Anjou*, a déclaré qu'elle étoit sur le Point de donner un Pasteur à l'Eglise du Chateau de *Leil*, & un à celle de *Mont-doubléan*, & pour cet Eset on lui a octroïé deux Portions, & une autre sous le Nom du Sr. *Gompars*, Professeur en Theologie dans l'Academie de *Saumur*, & deux Portions Surnumeraires ont encore été ajoutées aux precedentes, pour être employées au Soulagement des Eglises les plus foibles.

## X.

La Province des *Sevones*, recevra une Portion Surnumeraire pour l'Eglise de *Marveges*, & une autre qui sera partagée entre les Eglises de *Conbale*, & de *St. Basile*.

## X I.

La Province de *Normandie*, sera gratifiée de sept Portions Surnumeraires; une pour l'Eglise de *Saint Pierre sur Dive*, une pour un second Pasteur à *Saint Lo*, une pour l'Eglise de *Chef-frêne*, une pour celle de *Garrai & Briqueville*, une pour celle de *Gisors*, une pour celle de *Frescamp*, & une pour celle du *Havre*; toutes ces Eglises étant vacantes depuis peu, tant par le Decès que par le Changement de leurs Pasteurs, elles seront pourvûes au plutôt, dequoi le prochain Synode National sera informé: Et outre ce que dessus, on a trouvé bon d'ajouter encore six autres Portions Surnumeraires, pour le Soulagement des Eglises les plus pauvres & les plus foibles, dans ladite Province.

## X I I.

Les Deputés du *Vivarez*, ont protesté que les sept Eglises suivantes ont été destituées, il n'y a pas long Tems, de Pasteurs, & que leur Province y veut pourvoir au plutôt, à savoir *Saint Sauveur*, la *Bastide*, de *Viral*, *Saint Pons*, *Mirabel*, *Rocles*, & *Poussin*; pour chacune desquelles la Compagnie a ordonné une Portion, à Condition que ladite Province fera connoître au prochain Synode National ce qu'elle aura fait pour les pourvoir. Cependant on a octroïé à ladite Province six Portions Surnumeraires, dans lesquelles sont comprises les deux qui lui avoient été accordées par les Synodes Nationaux precedens, & des cinq nouvellement ajoutées, il y en aura la Moitié d'une pour le *Sieur Champforan*, qui est accablé de Vieillesse & de Necessité.

## X I I I.

Aiant été remontré qu'il y a trois Eglises à pourvoir dans la *Provence*, à savoir la *Coste*, *Saderon*, & la *Churse*, il est enjoint au Synode de ladite Province de donner un Pasteur à chacune: & pour cet Eset on lui a donné trois Portions Surnumeraires, dont elle rendra Compte au prochain Synode National, comme aussi de six autres Portions qu'on lui donne de plus, lesquelles seront distribuées aux Eglises les plus necessiteuses, selon la Prudence de ladite Province.

## X I V.

Les Deputés de la *Basse Guienne*, ont déclaré & protesté que leur Province est prête à pourvoir les neuf Eglises suivantes, à savoir celle de *Nerac*,  
d'un

d'un troisième Pasteur, *Geone, Besvac, Condom, Espieus, Saur, & Merin, Hastinges & Bayonne*, le *Mai & Caumont*, & finalement *Pelegeves*, toutes destituées de Pasteurs, pour lesquelles on a donné neuf Portions, desquelles ladite Province rendra Compte au prochain Synode National.

## X V.

Deux Portions ont été données à la Province du *Dauphiné*, à savoir une pour l'Eglise de *Montbrun*, & l'autre pour celle de *Baurepaire*: de la Provision desquelles, comme aussi des Portions qui leur sont octroyées, ladite Province rendra Compte au prochain Synode National, & à Cause de la Nécessité de plusieurs Eglises de la même Province, la Compagnie lui a donné sept Portions Surnuméraires.

## X V I.

Il a été permis à la Province de *Bretagne*, de prendre une Portion sous le Nom du Sieur *Marvet*, Pasteur de l'Eglise recueillie dans la Maison de *Mr. de Rohan*, & attendu la pauvreté des Eglises de ladite Province, on lui a donné huit Portions Surnuméraires, dont l'une sera délivrée à l'Eglise de *Nantes*, franchises de toutes les Charges de la Province, & on prendra sur les autres, sept Cens cinquante Livres, pour être donnés au College de *Vieille-vigne*, selon la Resolution ci-dessus, & cinquante Livres pour le Soulagement de ladite Eglise.

## X V I I.

Quoique par un Acte particulier délivré au Sieur *Cuper*, Commis du *Sr. Ducandal*, les *Srs. Rivet & Chauvé*, aiant été chargés de la Somme de douze cens cinquante six Livres, qu'ils devoient distribuer à quelques Particuliers des Eglises, selon les Ordonnances du present Synode, & aiant produit des Acquits de ceux qui les ont reçues, la Compagnie reconnoissant que ce n'a été que pour faciliter le Compte dudit *Sr. Ducandal*, & que lesdites Sommes ont été délivrées auxdits Particuliers, elle en decharge lesdits *Sieurs Rivet & Chauvé*.

---

 ETAT DES COMPTES DU SR. DUCANDAL,

*Commis pour la Recepte des Deniers octroyés par le Roi aux Eglises Reformées de France, pour l'Entretien de leurs Pasteurs: & de la Distribution desdits Deniers, faite selon le Reglement du Synode National tenu à Vitré, pendant les Mois de Mai & de Juin, de l'An 1617.*

## ARTICLE I.

Les Commissaires Deputés par ce Synode, & nommés de chaque Province, pour Examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, & faire la Distribution des Deniers de l'Octroi du Roi, ont représenté audit Synode, que

procedant à la Verification & à l'Examen desdits Comptes, ils ont reconnu que ledit Sieur *Ducandal* se charge en Recépte de la Somme de cinq cens, soixante cinq mille, cinq cens, & quarante trois Livres, treize fols, neuf deniers : à sçavoir

Pour le Quartier d'Octobre de l'An 1613. de la somme de 45000. Livres.

Pour toute l'Année 1614. de la somme de 18000. Livres.

Pour toute l'Année 1615. de pareille somme de 18000. Livres.

Pour les trois Quartiers de l'Année 1616. de la somme de 144600. Livres & de la somme de 2839. Livres, 13. s. 9. d. de laquelle il étoit demeuré redevable par l'Etat final de son Compte precedent, verifié au Synode National de *Tonneins*, & ensuite par Messieurs les Commissaires nommés par le *Roi*, pour la Revision desdits Comptes.

Plus de la somme de 5245. Livres, qu'il a retenûes à la Province du *Haut Languedoc*, & à celle de la *Haute Guienne*, sur ce qu'il avoit à leur paier, pour les Années 1612., 13. & 14. suivant l'Ordonnance dudit Synode National.

Plus de la somme de 7334. Livres, qu'il a retenûes pendant les susdites trois Années, aux Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevennes*, faisant partie de la somme de 11109. Livres, que ledit Synode avoit ordonné de retenir sur ladite Province. Le Surplus, montant à 3775. Livres, aiant été retenu aux dites Provinces, par une autre Ordonnance dudit Synode.

Plus de la somme de 525. Livres, qu'il a retenûes sur ce qu'il avoit à fournir à la Province de la *Basse Guienne*, pour l'Année 1613. par Ordonnance du Synode de *Privas*, pour être delivrée à la Province du *Berri*.

Toutes les susdites Sommes faisant la susdite Somme Totale de 565543. Livres 13. s. 9. d.

Lesdits Deputés ont aussi trouvé que la Depense Totale dudit Compte, pour ledit Quartier d'Octobre 1613. pour tous ceux de l'An 1614. & pour trois Quartiers & demi de l'An 1615. & trois de l'An 1616. tant pour les Pasteurs que pour les Universités, monte à la somme de 533078. Livres, 19. s. 2. d. dans laquelle n'est pas comprise la somme de 525. Livres, dont il fait un Article separé : laquelle jointe à la susdite Somme, fait en tout 533603. Livres, 19. s. 2. d. Et la Recépte totale est de 565543. Livres, 13. s. 9. deniers.

C'est pourquoi ledit Sieur *Ducandal* est redevable de 31939. Livres, 14. fols 7. deniers, outre la Somme de 60505. Livres 14. s. 1. d. dont il est demeuré Reliquataire, pour n'avoir pas produit les Quittances qu'il doit faire voir auxdits Deputés Generaux, pour en rapporter leurs Certificats au prochain Synode National.

Lequel Reliquat, Monsieur *Sulpice Cuper*, rendant Compte pour ledit Sieur *Ducandal*, a déclaré provenir tant de la Somme de 306. Livres qui reste à paier à la Province de *Xaintonge*, pour l'Année 1614. que de ce qu'il n'a rien donné à l'Academie de *Sedan* & au Colege de *Bergerac* pour le demi Quartier d'Octobre de l'An 1615. Comme aussi d'une plus grande Somme qui lui a été donnée en Reprise audit Compte, dans lequel elle a été raïée, & donnée à recevoir

cevoir audit Sieur *Ducandal*, pour en faire ensuite du Recouvrement, la Distribution à toutes les Provinces, suivant le Reglement du Synode National de *Tonneins*, ou suivant les Ordonnances & les Repartitions du present Synode, qui lui seront donnees.

Outre ce que dessus, ledit Sieur *Ducandal* doit encore pour le Quartier d'Octobre de l'An 1616. la Somme de 45000. Livres, qu'il distribuera aux Eglises, suivant la Repartition dudit Synode de *Tonneins*.

Plus il doit le Quart de la Somme de 960000. Livres, de l'Augmentation accordée aux Eglises par le Traité de *Londun*, dont ledit Sieur *Ducandal* n'a païé que le Quartier du Mois de Juillet de l'An 1613., c'est pourquoi le Resistant sera distribué suivant ladite Repartition. Surquoi il faut noter que ledit Quartier doit monter à la Somme de 340000. Livres, mais qu'il en a été distrait 1650. Livres par Ordonnance du Conseil, pour suplérer à l'Apoinement de Messieurs les Deputés Generaux.

On prendra sur le Debit dudit Compte, provenant des trois premiers Quartiers de l'Année 1616. les Sommes ci - après spécifiées, lesquelles on ordonne audit Sieur *Ducandal* de paier, ou de retenir entre ses Mains.

Premierement la Somme de trois mille Livres qui devoient être retenues par ledit Sieur *Ducandal*, pour être delivrées à celui qui imprimera les Oeuvres du Sieur *Chamier*, dont il retirera un Acquit.

Plus la Somme de 2100. Livres accordées à Messieurs les Deputés de la *Rochelle*, pour les Fraix de leurs Deputés en Cour, laquelle sera delivrée, par ledit Sieur *Ducandal*, au Sieur *Gantier*, Bourgeois de la *Rochelle*.

Plus la Somme de 700. Livres, pour les Fraix des Deputés du present Synode, vers le *Roi*.

Plus 400. Livres qu'on a ordonné de mettre entre les Mains de Messieurs les Deputés Generaux, pour les menus Fraix des Expeditions en Cour.

Plus 300. Livres païées au Sieur *Bustenobis*, pour la Province de la *Basse Guienne*, suivant l'Ordonnance du Synode de *Tonneins*.

Plus 300. Livres, pour le Voiage du Sieur *Pilotis*.

Plus 300. Livres de Gratification au Sieur *Cuper*.

Plus pour *Samuel du Frêne* 200. Livres.

Aux Enfans du Sieur *Hubert*, Pasteur de *Berne*, 200. Livres.

Au Sieur *Babat*, Pasteur d'*Yffoire*, 100. Livres.

Pour le Fils de *Bernardin Meglior*, l'un des Refugiés du Marquisat de *Saluces* 60. Livres, qui seront delivrées par le Sieur *Ducandal*, au Sieur *Chambrun*, Pasteur de *Nimes*.

Au Sieur de *St. Matthieu*, Envoïé par Messieurs les Deputés Generaux, à l'Assemblée de la *Rochelle*, par le Commandement du *Roi* 150. Livres.

A *Nicolas Joasme*, ci-devant Moine, 30. Livres.

Pour *Ascanie Allion* 30. Livres.

Pour les trois Portions accordées aux Eglises d'*Anvergne*, par le Synode National de *Privas*, & mises sur le Departement de la Province des *Sevenes*, dont les Deputés ont representé avoir fait le Paiement auxdites Eglises, sans les avoir reçûes, c'est pourquoi lesdites Portions, montant à la Somme de 1677.

Livres, seront retenues, suivant l'Ordre de cette Compagnie, par le Sieur *Ducandal*, jusqu'au Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*.

Aux Soldats de la Garnison, & au Portier du Château de *Vitre* 36. Livres.

Toutes les susdites Sommes faisant celle de 9583. Livres, qui seront païées par le Sieur *Ducandal*, à bon Compte de ce qu'il est demeuré redevable pour les trois premiers Quartiers de l'Année 1616.

## ARTICLE II.

„ **D**istribution faite dans toutes les Provinces de la Somme de 225000. Li-  
 „ vres, octroyées par *Sa Majesté* aux susdites Eglises; pour l'Année cou-  
 „ rante, & pour les suivantes, jusqu'au prochain Synode National, suivant la-  
 „ quelle le Sieur *Ducandal* fera les Paiemens de ladite Somme, conformément à  
 „ ce qui a été ci-devant réglé avec lui, au Synode National de *Gap*, & ce qui  
 „ le fera ci-après, suivant la Commission qui en a été donnée aux Sieurs De-  
 „ putés Generaux.

Sur laquelle Somme de 225000. Livres, avant que de faire ladite Distribu-  
 tion, il faut deduire les Sommes ci-dessous, qui ont été données pour l'Entre-  
 tien Annuel des Universités & des Coleges.

Pour l'Academie de <i>Die</i> ,	600. Livres.
Pour le Colege de <i>Bergerac</i> ,	1200. Livres.
Pour l'Université de <i>Sedan</i> ,	4000. Livres.
Pour l'Université de <i>Saumur</i> ,	5190. Livres.
Pour l'Université de <i>Montauban</i> ,	3151. Livres.
Pour l'Université de <i>Nimes</i> ,	2236. Livres.
Pour la Pension de <i>Samuel du Frêne</i> ,	157. Livres.
Pour les Eglises de <i>Gex</i> . & leurs Coleges,	4300. Livres.
Pour le Supplement de l'Apoinement de Messieurs les De- putés Generaux, la Somme de	3300. Livres.

Toutes lesquelles Sommes font celle de 24134. Livres.  
 qui sera prise sur la Somme de 16875. Livres, qui font le Montant des trois  
 Quartiers de la susdite Somme de 225000. Livres: c'est pourquoi il reste à di-  
 stribuer, pour lesdits trois Quartiers, la Somme de 139816. Livres, entre tou-  
 tes les Provinces, & 4800. Livres à celles qui ont des Coleges.

A l'Isle de France, pour cinquante Pasteurs, quatre Propo-  
 sants, & deux Portions Surnuméraires, en tout 66. Portions, &  
 400. Livres pour un Colege, la Somme de 11148. Livres.

A la Province du *Poitou*, pour 52. Pasteurs, trois Propo-  
 sants, & une Portion Surnuméraire, en tout 56. Portions, &  
 400. Livres pour un Colege, la Somme de 9519. Livres.

A la Province du *Bas Languedoc*, pour 64. Pasteurs, trois  
 Proposants, & une Portion Surnuméraire, en tout 68. Por-  
 tions, & 400. Livres pour le Colege de *Béziers*, la Somme de 11473. Livres.

A la Province du *Berri*, pour 33. Pasteurs, trois Propo-  
 sants, & 7. Portions Surnuméraires, & 400. Livres pour un

# T E N U A V I T R E :

131

Colege, la Somme de	7402. Livres.
A la Province de <i>Xaintonge</i> , pour 68. Pasteurs, 5. Propofans, & deux Portions Surnumeraires, & une pour le Sieur <i>Bannet</i> , en tout 76. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de	12776. Livres.
A la Province de <i>Bourgoëne</i> , pour 24. Pasteurs, trois Propofans, 7. Portions Surnumeraires, deux pour <i>Maringes</i> & <i>Pailiac</i> , en tout 36. Portions & 400. Livres pour un Colege, la Somme de	6588. Livres.
A la Province d' <i>Anjou</i> , pour 28. Pasteurs, trois Propofans, & deux Portions Surnumeraires, en y comprenant celle du Sieur de <i>la Coste</i> , en tout 33. Portions, la Somme de	5374. Livres.
A la Province du <i>Haut Languedoc</i> , pour 84. Pasteurs, 7. Propofans, une Portion & demi Surnumeraire, en tout 92. Portions & demi, la Somme de	15063. Livres.
A la Province de la <i>Basse Guienne</i> , pour 77. Pasteurs, 5. Propofans, en tout 82. Portions, la Somme de	13355. Livres.
A la Province des <i>Sevenes</i> , pour 53. Pasteurs, 3. Propofans, 2. Portions Surnumeraires, 5. autres Portions pour les Eglises d' <i>Yffoire</i> , de <i>Sauve</i> , d' <i>Auvergne</i> , & 4. pour le Sieur <i>Pilotis</i> , en tout 67. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de	11310. Livres.
A la Province de <i>Normandie</i> , pour 44. Pasteurs, 6. Propofans, & 6. Portions Surnumeraires, en tout 66. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de	9519. Livres.
A la Province de <i>Provence</i> , pour 15. Pasteurs, 3. Propofans, & 6. Portions Surnumeraires, en tout 24. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de	4308. Livres.
A la Province de <i>Bretagne</i> , pour 12. Pasteurs, 2. Propofans, & une Portion pour <i>Nantes</i> , & 8 Portions Surnumeraires, en tout 23. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de	3990. Livres.
A la Province du <i>Dauphiné</i> , pour 83. Pasteurs, 8. Propofans, 7. Portions Surnumeraires, en tout 98. Portions, & 400. Livres pour un Colege, la Somme de	16359. Livres.
Au Sieur du <i>Bois Pasteur</i> , pour une Portion la Somme de	162 Livres.

*Autre Distribution de la Somme de 56250. Livres, qui ne doivent être distribuées qu'aux Eglises, pour le quatrième Quartier.*

A la Province de <i>Pisto de Branco</i> , la Somme de	4323. Livres.
A la Province du <i>Poitou</i> , la Somme de	3668. Livres.
A la Province du <i>Bas Languedoc</i> , la Somme de	4454. Livres.
A la Province du <i>Berri</i> , la Somme de	2820. Livres.
A la Province de <i>Xaintonge</i> , la Somme de	4978. Livres.

A la

A la Province de <i>Bourgogne</i> , la Somme de	2360. Livres.
A la Province du <i>Vivarez</i> , la Somme de	2489. Livres.
A la Province d' <i>Anjou</i> , la Somme de	2162. Livres.
A la Province du <i>Haut Languedoc</i> , la Somme de	6058. Livres.
A la Province de la <i>Rasse Guienne</i> , la Somme de	5371. Livres.
A la Province des <i>Sevenes</i> , la Somme de	4388. Livres.
A la Province de <i>Normandie</i> , la Somme de	3668. Livres.
A la Province de <i>Provence</i> , la Somme de	1580. Livres.
A la Province de <i>Bretagne</i> , la Somme de	1445. Livres.
A la Province du <i>Dauphiné</i> , la Somme de	6419. Livres.
Au Sieur du <i>Bois</i> , la Somme de	65. Livres.

Sur ce qui a été représenté par la Province du *Bas Languedoc*, que dans la Distributoin des Portions de ladite Province, on n'a mis qu'une Portion, pour le Sieur *Scoffier*, auquel on en avoit assigné deux & demi; La Compagnie a ordonné que le Sieur *Ducandal* donnera, tous les Ans, jusqu'au prochain Synode National, une demi Portion pour ledit Sieur *Scoffier*, sur le Debit de son Compte.

La Province des *Sevenes* aiant demandé le Droit de convoquer le prochain Synode National, il lui a été permis de l'assembler dans trois Ans, au commencement du Mois de Mai, en choisissant un Lieu commode pour ladite Convocation, laquelle on lui permet aussi de faire, avant ou après ledit Terme, s'il y a des Raisons importantes qui l'obligent à cela, touchant lesquelles ladite Province prendra les Avis des Deputés Generaux en Cour, & des Provinces voisines.

## ROLE DES MINISTRES APOSTATS ET DEPOSE'S.

### ARTICLE I.

Dans la Province du *Poitou*, *Jaques Mestayer*, Natif de *Champdenier*, dans ladite Province, âgé de 35. Ans, aiant été Pasteur à *Lusignan*, se jetta dans le Papisme, le 28. de Mars dernier. Il a été déclaré *Apostat & Deposé* par le Synode tenu à *Thouars*, le 8. Avril. Il est de moyenne Stature, & porte une petite Barbe noire, avec les Cheveux de même. Son Regard est presque toujours penchant & tourné contre la Terre.

#### I I.

Dans la Province d'*Anjou*, on a *Deposé* du saint Ministère *Antoine du Perche*, Natif d'*Alençon*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Mont-doubleau*, âgé de 46. Ans, ou environ. Il a la Barbe noire, & les Cheveux aussi. Il est Camus & Pied-bot, & d'une Taille mediocre. C'est pour avoir abandonné son Eglise, & fait le Vagabond, qu'il fut deposé.

III. Dans

## I I I .

Dans la Province du *Bas Languedoc*, *Esaïe Ferrier*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *St. Gilles*, aiant été *suspendu* de son Ministère, par les deux Synodes Nationaux precedens pour ses Malversations, s'est *Revolté* contre nos Eglises à l'âge d'environ 35. Ans. Il est de moïene Stature, son Poil est Chatain obscur, & sa Barbe fort claire. Il tient continuellement la Tête haussée.

## I V .

Dans la même Province, *Alexandre Selon* a été *Deposé* pour Crime d'Adultere, & pour avoir été convaincu de Parjures & de Calomnies. Il étoit Pasteur de l'Eglise de *Vanneil*, Natif de *Nîmes*, & âgé d'environ 35. Ans. Il est de petite Taille, & d'un Poil tirant sur le rouge, avec une petite Barbe de même Couleur.

## V .

Dans la *Provence*, *André Buffet*, Natif de *Vienne* en *Dauphiné*, étant Pasteur de l'Eglise de la *Coste*, s'est rendu *Apostat* à l'âge d'environ 30. Ans. Il est de moïene Stature & porte la Tête baissée, ses Yeux sont égarés & son Nez presque toujourns refrogné: sa Barbe est roussie & ses Cheveux sont plus clairs.

## V I .

Dans le *Dauphiné*, *Josué Barbier*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Livron*, est maintenant *Apostat*. Il a la Taille courte & grosse, les Yeux louches, la Langue grasse & les Cheveux noirs. Il est âgé d'environ 40. Ans.

## V I I .

Dans la Province des *Sevennes*, *Pierre Cailleteau*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Pont de Mont-Vert*, âgé d'environ 65. Ans, de petite Taille, quaré d'Epaules, aiant la Face large & la Vûe courte, a été *Deposé* pour ses Malversations.

Tout ce que dessus a été mis en Deliberation & conclu à *Vitré*, en *Bretagne*, depuis le 18. jour de Mai, jusqu'au 18. de Juin, de l'An 1617. & signé à l'Original, au Nom de tous les Deputés de ladite Assemblée Synodale, par

ANDRÉ RIVET, Modérateur.

JEAN CHAUVÉ, Ajoint.

DANIEL JAMET,

ET

ELIE BIGOT,

} Secretaires.

*Fin du vint-deuxième Synode.*

